MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITÉ, DE LA FORÊT, DE LA MER ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Comité national de l'eau

19 juin 2025

Introduction

Actualités nationales et européennes

La stratégie européenne de résilience sur l'eau

- **Une approche globale sur 3 objectifs clés**
  - *Restaurer et protéger le cycle de l'eau, pour garantir l'approvisionnement en eau*
  - *Construire une économie intelligente en eau qui ne laisse personne de côté, soutient la compétitivité de l'Union Européenne et attire les investisseurs*
  - *Sécuriser l'accès à une eau propre et abordable pour tous, et donner des moyens d'actions aux citoyens et autres utilisateurs*
- **5 leviers**
  - *Gouvernance et mise en œuvre*
  - *Finance, investissement et infrastructures pour parvenir à un approvisionnement stable*
  - *Digitalisation et intelligence artificielle pour accélérer et simplifier une gestion de l'eau sensée*
  - *Recherche et innovation, industrie de l'eau et compétences pour renforcer la compétitivité*
  - *Sécurité et préparation pour améliorer la résilience collective.*

La stratégie européenne de résilience sur l'eau

- **Globalement en accord avec la position française et notamment le Plan eau**
  - *Objectif d'une amélioration d'au moins 10% de l'efficacité de l'usage de l'eau d'ici 2030*
  - *Approche de la source à la mer*
  - *Promotion des SFN*
  - *Réduction des fuites*
  - *Réduction des pollutions à la source*

- **Des échanges à venir avec les EM pour la mise en œuvre**
  - *Accompagnement des Etats Membres dans l'identification des risques liés à l'eau*
  - *Appui à l'intégration des enjeux dans les politiques nationales*

Examen de projets de textes réglementaires

Projet de décret relatif à la création du régime d'enregistrement ICPE pour les pisciculture d'eau douce et projet d'arrêté fixant les prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement ICPE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Projet d'AMPG applicable aux installations piscicoles d'eau douce ICPE

- **Création d'un régime d'enregistrement ICPE**
  - Décret en Conseil d'État (nouvelle sous-rubrique de la nomenclature des ICPE)
  - Arrêté ministériel de prescriptions générales

- **Pour les pisciculture d'eau douce :**
  - Enregistrement pour les installations dont la capacité de production serait supérieure à 20 t/an et inférieure ou égale à 500 t/an

- **Prérequis :**
  - conformité au principe légal de non-régression de la protection de l'environnement ;
  - prévention « clé en main » des risques liés à une installation type ;
  - conformité à la jurisprudence (dans le domaine de l'eau notamment).

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Projet d'AMPG applicable aux installations piscicoles d'eau douce ICPE

- **Contenu de l'arrêté fondé sur l'AMPG encadrant les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation ICPE datant de 2008 (identique à l'APG encadrant les piscicultures soumises à déclaration IOTA)**
  - 26 articles
  - Champ d'application et définitions : 3 articles
  - Chapitre I : prescriptions de localisation (articles 4 et 5)
  - Chapitre II : règles d'aménagement (articles 6 à 12)
  - Chapitre III : règles d'exploitation (articles 13 à 20)
  - Chapitre IV : règles d'autosurveillance (articles 21 à 24)
  - Chapitre V : conditions de remise en état du site lors de la cessation d'activité (article 25)
  - Annexe : calendrier d'application

- **Articles ayant spécifiquement trait à la ressource en eau : 7 (continuité écologique et maintien du débit réservé), 8 (prélèvements), 14 et 15 (rejets des installations), 21, 23 et 24 (conditions de surveillance des débits, consommations et rejets).**

Projet de décret relatif aux conditions de mise en œuvre de la certification des prestataires de travaux de forage ou de sondage et projets d'arrêtés relatifs aux prescriptions générales et à la certification

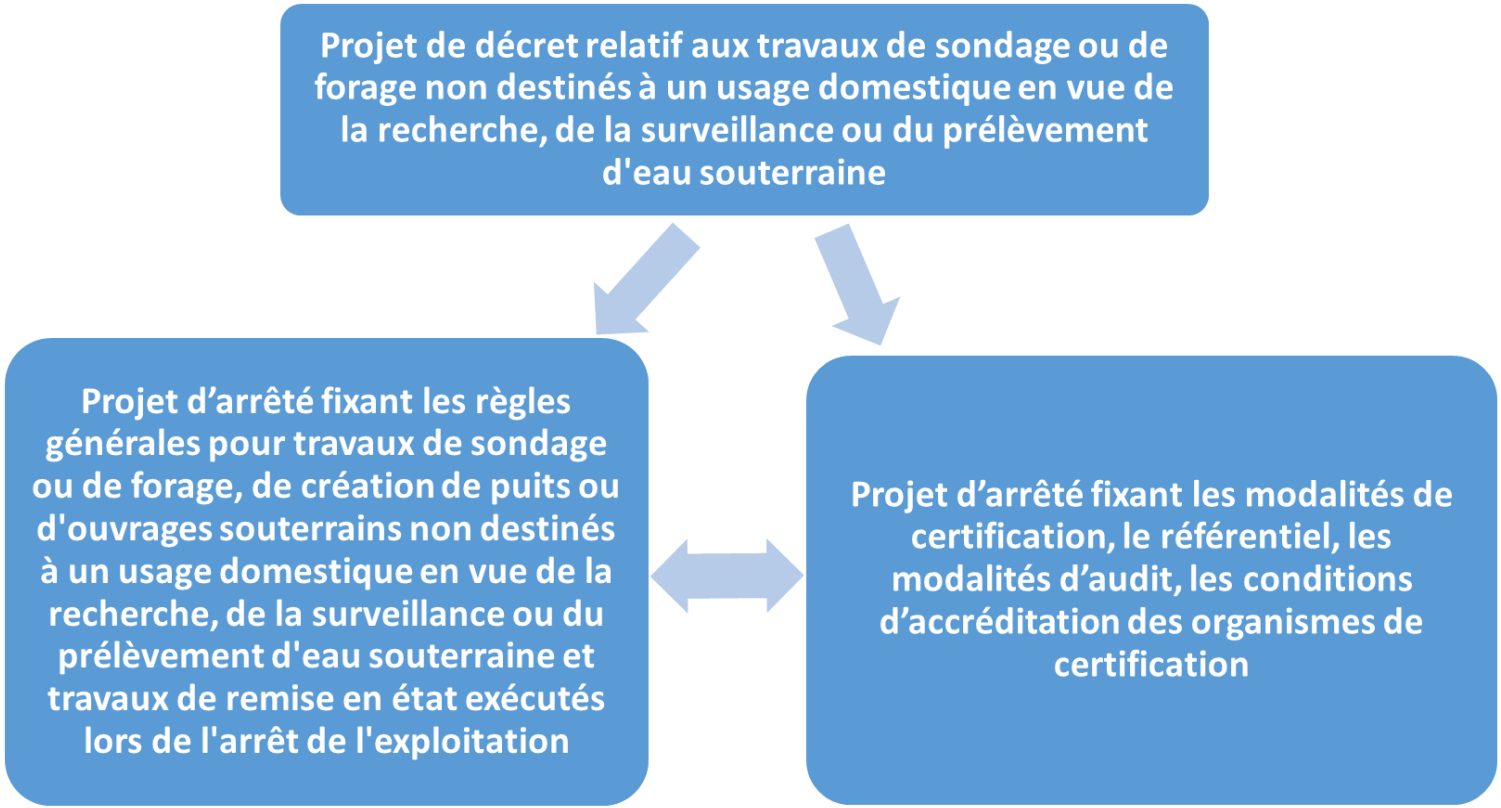
Projet de décret relatif aux travaux de sondage ou de forage non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine
Projet d'arrêté fixant les règles générales pour travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et travaux de remise en état exécutés lors de l'arrêt de l'exploitation
Projet d'arrêté fixant les modalités de certification, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes de certification

- **Loi APER 10 mars 2023 => article 83** => création article **L.241-2 CE** : (extrait)

« Les prestations de travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine et les prestations de travaux de remise en état exécutées lors de l'arrêt de l'exploitation sont conformes aux exigences techniques d'une certification »

- **Champ d'application identique au** périmètre d'application de la **rubrique IOTA 1.1.1.0** (annexe article R.214-1 du code de l'environnement)

Premier examen projet de décret relatif à la certification des travaux de sondage ou de forage non destinés à un usage domestique en vue de la recherche, de la surveillance ou du prélèvement d'eau souterraine :

MIE 10 oct. 2024 : Avis favorable

CNE 19 déc. 2024 : Avis favorable

Consultation du public début 2025 ayant conduit à la consultation du CSCEE

CSCEE mars 2025 : Avis défavorable

Avis favorables

- Meilleure prise en compte de l'environnement et de la sécurité dans la réalisation des forages au regard de leur zone d'implantation et de leurs impacts qualitatifs et quantitatifs sur la ressource

Avis défavorables

- Coût certification
- Responsabilité MOA insuffisamment engagée
- Inutilité certification

- **À suivre**
- Modalités d'application de la **Directive Service 2006/123/CE** (article 10.3) : *interdiction des situations de double emploi présentant des exigences, des contrôles et des finalités équivalentes ou comparable en cas de similitude entre les missions exercées par des instances différentes sur un même objet*

=> Certification : contrôle de 1er niveau par organisme certificateur / contrôle second niveau par services déconcentrés

- **Examen du Conseil d'Etat** (Section Travaux publics 24 juin 2025) : Pas de changement sur le fond – Modifications légistiques : éléments structurants des deux projets d'arrêtés remontés dans projet de décret ; Davantage d'articles codifiés en R. Nouvelles consultations nécessaires
- **Finalisation projets d'arrêtés :** présentation à toutes les consultations en juin 2025 (MIE, CNE, CSCEE, consultation du public)

Présentation du projet de décret

- Entrée en vigueur certification jusqu'au 31/12/2027 pour intégrer temps de mise en œuvre certification des foreurs, audits à blanc, accréditation des organismes certificateurs, (+ mise en œuvre simplification régime déclaration des forages)
- Précisions sur prestations de forage non destinées à usage domestique

Présentation du projet de décret

- R.241-1 I) types de travaux de forage concernés
  II) définition usage domestique
  III) types de travaux de forage non concernés
- R.241-2 I) critère, durée et encadrement certification
  II) Arrêté interministériel sur processus, contenu, surveillance et respect de la certification
- R.241-3 Délivrance/retrait/équivalence accréditation
- R.241-4 Certification GMI vaut certification forages eau
- R.241-5 Condition d'équivalence Certification avec garantie prof. ressortissant Etat membre UE
- ~~R.241-6~~ R-211-21-4 I) Respect des prescriptions de cet article par R.241-1 : implantation, profondeur, surveillance, entretien, contrôle, abandon, responsabilité
  II) Signalement et déclaration incident/accident
  III) délai et contenu rapport attestant bonne réalisation des travaux
  IV) Arrêté ministériel règles générales

Présentation du projet d'arrêté ministériel de règles générales

- Prise en compte AMPG 11 sept.2003 (rubrique IOTA 1.1.1.0) et AMPG 29 avril 2024 modifiant l'AMPG 25 juin 2015 forages GMI
- Développement sur conditions et règles d'implantation des forages
- Développement sur prescriptions fin de travaux et remise en état du site après exploitation
- Prescriptions adaptés à différentes natures d'ouvrages et donc d'impacts
- ARG abroge et remplace AMPG 11/9/2003 (application rubrique IOTA 1.1.1.0)

Présentation du projet d'arrêté interministériel portant certification

- Référentiels certification différenciés et adaptés selon impact environnement par types de forages : modules « Tous forages d'eau », « Piézomètres », « Sites et sols pollués »
- Encadrement des organismes certificateurs (OEC) par accréditation
- Création et formation d'au moins 1 référent technique par entreprise

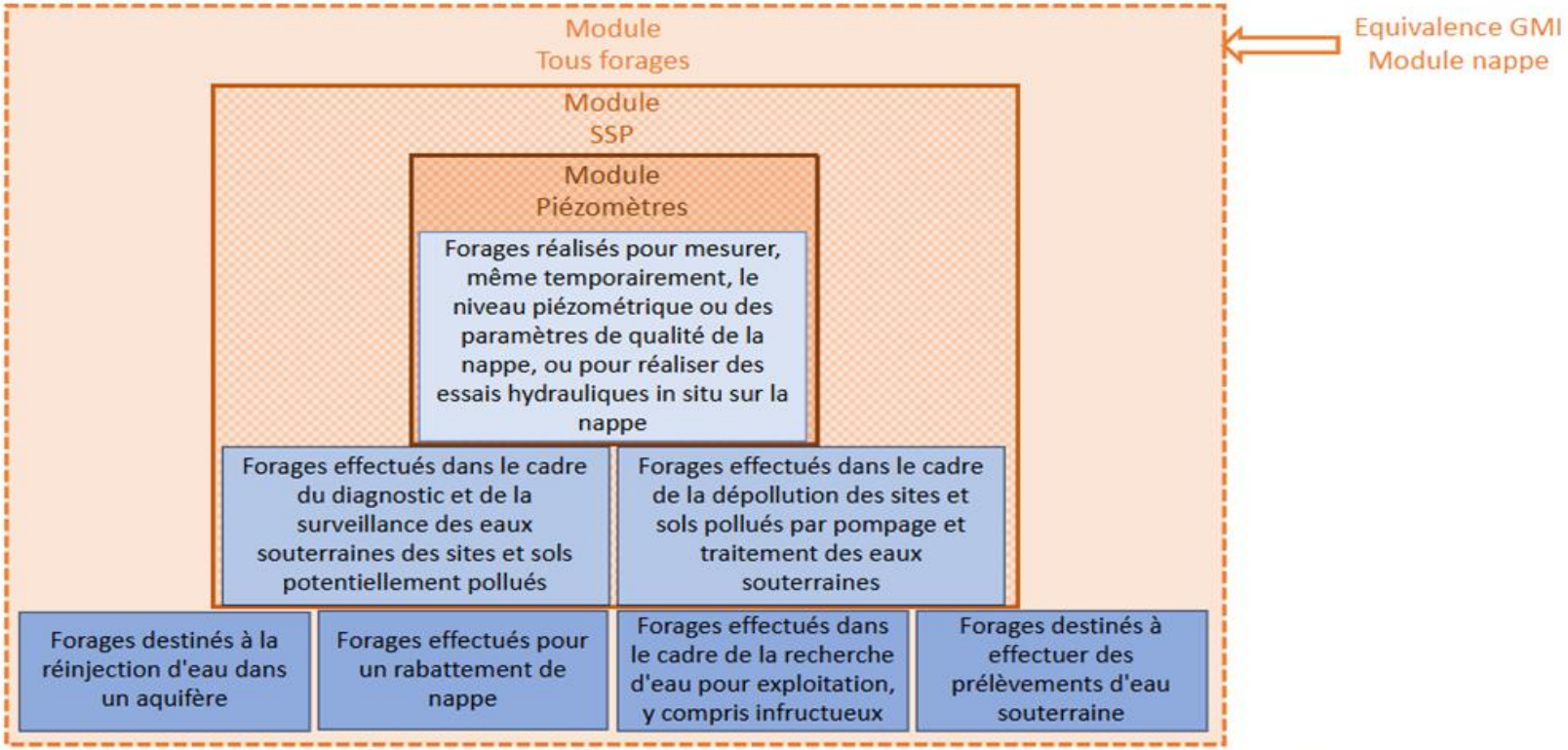

Nb : le terme "forage" s'entend au sens large tel que défini dans l'Arrêté de prescriptions générales : travaux de sondage ou de forage, de création de puits ou d'ouvrages souterrains, réalisés dans le but d'atteindre une nappe d'eau souterraine, que ce soit à des fins de prélèvement pour un usage non domestique, de reconnaissance ou de mesure

- **Inspiration du cycle de certification des forages GMI**

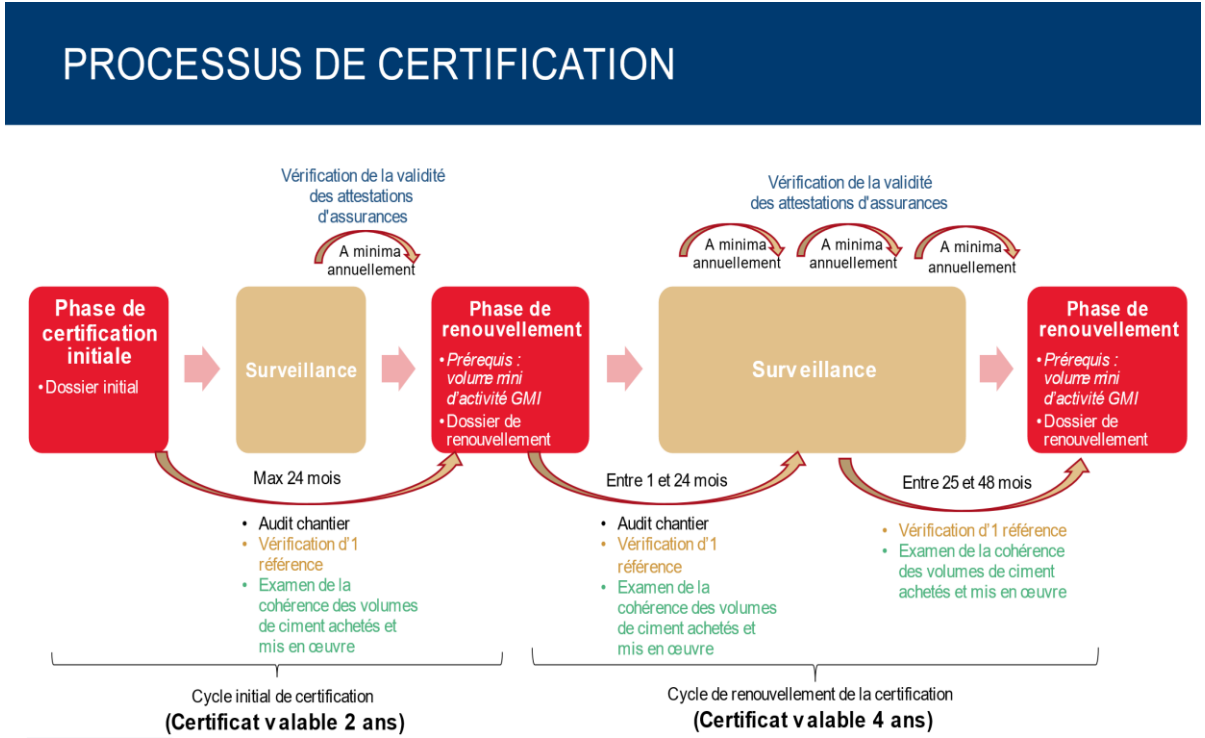

Adaptations faites sur :

- Le contenu de dossier
- Les grilles d'audit chantier
- Les grilles de vérification de référence

Par rapport à la GMI et entre modules

Éléments d'impact

- **Typologie, nombre forages d'eau et entreprises concernés par certification (2024)** ***source : données représentants filières professionnelles ou nombre déclarations forages outil numérique Etat)***

Types d'ouvrage	Nombre moyen forage eau /an	Nombre entreprises (SIREN/SIRET)
Forages géotechniques (ex piézomètres)	> 35 000	200
Forages avec prélèvement exploitation eau usage non domestique	450	218
Forages dépollution	NC	64 SIREN / 178 SIRET

Éléments d'impact

Tarif annuel forfaitaire par entreprise de forages	GMI (devis organisme certificateur Qualit'Enr)	Piézomètres (estimation)	Tous forages eau (estimation)	Forage dépollution (estimation)
Certification initiale (2 ans)	Année 1 : 2 200 € ttc	*1 571€ ttc*	*1 571€ ttc*	*1 571€ ttc*
	Année 2 : 1 574 € ttc	*1 073€ ttc*	*1 073€ ttc*	*1 073€ ttc*
Renouvellement de certification (4 ans)	Année 1 : 2 200 € ttc	*1 571€ ttc*	*1 571€ ttc*	*1 571€ ttc*
	Année 2 : 1 574 € ttc	*1 073€ ttc*	*1 073€ ttc*	*1 073€ ttc*
	Année 3 : 1 574 € ttc	*1 073€ ttc*	*1 073€ ttc*	*1 073€ ttc*
	Année 4 : 278 € ttc	*190€ ttc*	*190€ ttc*	*190€ ttc*
Evaluation supplémentaire (en cas de non-conformité majeure ou 5 non conformités mineures)	Audit de chantier : 1 440 € ttc	*595€ ttc*	*845€ ttc*	*688€ ttc*
	Vérification de référence : 1 296€ ttc	*552€ ttc*	*648€ ttc*	*528€ ttc*

Simplification administrative & Enrichissement des connaissances

Projet de loi Simplification de la vie économique : Article 19 bis A introduit à l'AN (sous réserve CMP)

- **Déclaration unique tous forages d'eau au titre du code minier au lieu des 4 codes actuellement (CM, CE, CGCT, CSP)**

  Seule la déclaration L. 411-1 CM subsiste, les autres déclarations (code de la santé publique, code général des collectivités territoriales, code de l'environnement) sont supprimées en conséquence.

- **Maintien des autorités administratives compétentes actuellement prévues par les codes sectoriels** : maire (CGCT, CSP), préfet (CE)

Abaissement du seuil plancher de 10 m, de l'article L. 411-1 du code minier afin de garantir la connaissance de tous les forages d'eau, notamment domestiques (extension pour les seuls forages en eau afin de ne pas complexifier d'autres réglementations).

Adossée à un outil numérique unique, la Banque de données du sous-sol (BSS), qui répond à l'enjeu de connaissance des forages et donc du sous-sol.

Disposition transitoire visant à ce que les forages domestiques se déclarent dans un délai de 1 an, afin de garantir la connaissance de l'ensemble des forages. Ce renforcement de la connaissance permettra une meilleure connaissance des ressources disponibles, notamment en vue du développement de nouveaux usages, dans un contexte de rareté de la ressource en eau.

Projet de décret d'application de la loi n°2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes (transposition de la directive inondation)

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

La directive «Inondation» en France

12 Plans de gestion des risques d'inondation:

✓ même échelle que les SDAGE
✓ approuvés par les préfets coordonnateurs de bassin
→ Fixent des **objectifs de** réduction des conséquences négatives des inondations
→ Identifient des **dispositions** à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs

125 territoires à risques importants d'inondation

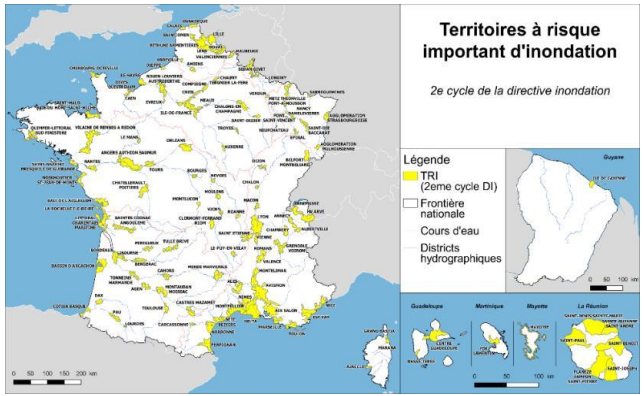

Sources : DREAL, DGPR, IGN, BD-Carthage

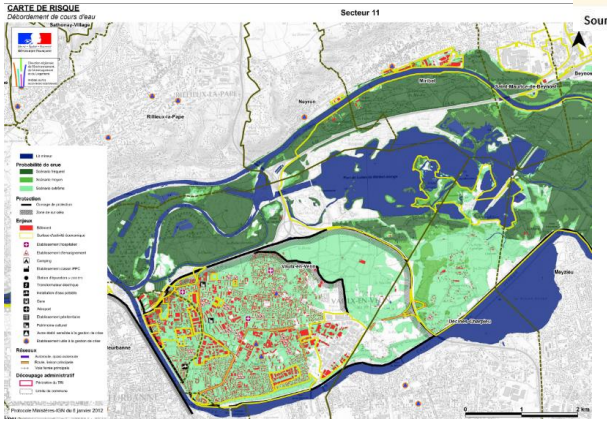

Exemple de carte de risque dans un TRI

Les districts hydrographiques français

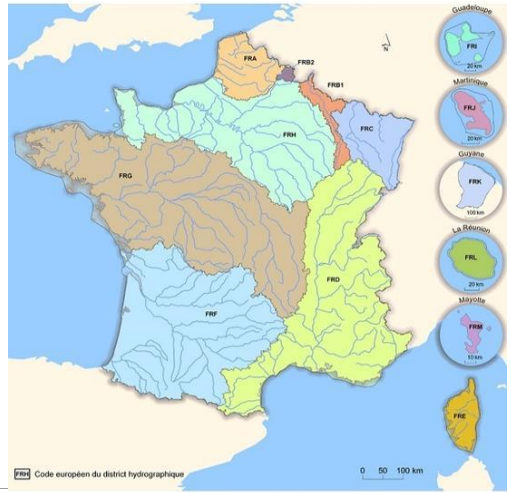

Sources : Sandre, OIEau, 2011

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Simplification de la mise en œuvre de la directive «Inondation» loi du 30 avril 2025

🎯 Objectif : Faire évoluer le cadre réglementaire de la gestion du risque inondation

✓ Intégrer les évolutions législatives récentes

→ Issues de l'article 36 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, qui adapte le droit français aux exigences européennes dans plusieurs domaines, dont l'environnement et la sécurité civile.

Clarification : la mise à jour des documents n'est pas obligatoire à chaque cycle

Simplification des consultations publiques :
- suppression des consultations post-arrêtés EPRI et TRI ;
- désormais une seule consultation, sur l'ensemble du projet de PGRI et documents associés.

Suppression de la notion de TRI national

Contenu du PGRI allégé
Plus d'obligation de reprendre toutes les orientations fondamentales du SDAGE, introduction d'une notion de synergie :
- reprise des mesures communes, renvois possibles vers le SDAGE ;
- prise en compte des mesures ORSEC ;
  intégration du bilan SLGRI.

Réécriture de la phase de consultation du PGRI : alignement avec les pratiques actuelles

🚲 Modifier le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation afin de

✓ Poursuivre les objectifs de simplification et de lisibilité du droit

→ En **clarifiant** et **allégeant** la partie réglementaire du code de l'environnement (articles **R. 566-1 à R. 566-18**), pour en **faciliter la mise en œuvre** par les acteurs de terrain.

Contenu du projet de décret modificatif

❓ **Un décret de simplification : le projet de décret** révise en profondeur le décret n° 2011-227 du 2 mars 2011 :

🔻 2 articles abrogés
🔻 14 articles modifiés sur les 18 existants

⚖️ Des modifications transversales pour plus d'efficacité

Allègement des procédures :

- suppression des redondances avec la loi ;
- fin de l'avis systématique des préfets qui ne relève pas du niveau réglementaire ;
- suppressions de la consultation de la commission administrative de bassin sur l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) et les territoires à risque important d'inondation (TRI), non prévue par le code de l'environnement, afin d'accélérer le processus décisionnel tout en maintenant l'efficacité du dispositif. **La consultation sur le PGRI et les SLGRI est maintenue est maintenue en parallélisme avec les SDAGE et les SAGE. Les parties prenantes restent associées à chaque étape (L. 566-11) ;**
- fin de l'obligation de mise à disposition physique des documents : remplacée par publication en ligne, accessible durant toute la vie du document ;
- mise en cohérence juridique avec la nouvelle loi :
    - Suppression des TRI nationaux (R. 566-5) ;
    - Abrogation de l'article R.566-17, suite à la suppression du bilan de mise en œuvre des SLGRI à joindre au PGRI.

Contenu du projet de décret modificatif

Autres modifications proposées par le projet de décret

➞ Clarification des territoires à risque (TRI)

Article R. 566-5 :
- précision des types d'aléas à l'origine de la désignation des TRI (ex. : submersion marine, débordement de cours d'eau) ;
- meilleure définition géographique des TRI, notamment lorsqu'ils ne correspondent pas à des limites administratives existantes.

➞ Renforcement du lien entre TRI et PPRi

Articles R. 566-6 à R. 566-9 :
- mise en cohérence des TRI avec les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) par la clarification du lien entre l'événement d'inondation de probabilité moyenne (retenu pour les TRI) et l'événement de référence des PPRi.

➞ Clarification des notions d'aléa et de scénario

Articles R. 566-6 & R. 566-7 :
- le terme « aléa » est remplacé par « inondation » pour éviter les confusions entre type d'événement et sa fréquence ;
- suppression du terme « scénario », trop ambigu, car plusieurs scénarios sont étudiés pour l'élaboration des PPRi.

➞ Allégement et simplification réglementaire

R. 566-11 : les **PGRI** (Plans de Gestion des Risques d'Inondation) ne seront mis à jour **que si nécessaire**, pour alléger la charge administrative.

R. 566-12 :
- clarifie les modalités de participation du public au processus d'élaboration du PGRI;
- améliore la lisibilité en intégrant les éléments de révision issus du désormais abrogé article R. 566-13.

R. 566-15 & R. 566-16 :
- améliore la clarté du texte sur le contenu et l'approbation des SLGRI (Stratégies Locales de Gestion des Risques d'Inondation), en réorganisant les paragraphes pour plus de cohérence.

Projet de décret portant définition des modalités de mise en œuvre de la convention de délégation prévue à l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales

Origine du texte

- Texte résultant de la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »

- Décret d'application de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales

Objet du décret : définition des modalités de mise en œuvre de la convention de délégation prévue à l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales

L'article L.5214-16 du CGCT prévoit en partie le contenu de la convention :
- durée de la délégation;
- modalités d'exécution;
- conditions tarifaires des services d'eau et d'assainissement des eaux usées sur le territoire de la communauté de communes.

Il renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les autres modalités de cette convention.

Reprise de dispositions existantes :
- article R. 1111-1 du CGCT sur le contenu de la convention pour les délégations de droit commun,
- ancienne rédaction de l'article L. 5214-16 du CGCT

Le projet de décret précise le contenu minimal de la convention :
- objectifs à atteindre, assortis d'indicateurs de suivi et de pérennité des infrastructures;
- modalités de contrôle du délégant sur le délégataire;
- cadre financier dans lequel s'exerce la délégation;
- moyens de fonctionnement et les services le cas échéant mis à la disposition de la commune ou du syndicat délégataire;
- modalités de son renouvellement et le cas échéant de sa résiliation anticipée.

Projet d'arrêté relatif à l'analyse des PFAS dans les eaux en entrée et sortie de stations de traitement des eaux usées

Le projet d'arrêté de surveillance des PFAS dans les STEU

L'arrêté s'adresse aux maitres d'ouvrage des STEU **de plus de 10 000 équivalent-habitants** (1275 STEU)

- **3 prélèvements et analyses par STEU** sur les eaux en **entrée** et en **sortie** de station
- **22 PFAS** obligatoirement recherchés : 20 de la Directive eau potable + 2 PFAS issus des mousses anti-incendie (6:2 FTSA et 6:2 FTAB)
- La surveillance est complétée par l'analyse des PFAS qui ont été **retrouvés dans les rejets des ICPE raccordées** au réseau des STEU de +10 000EH lors de la campagne de l'AM du 20 juin 2023
- En plus des analyses ciblées de chaque substance, est demandée une analyse pour estimer la quantité totale de PFAS dans les eaux (par la méthode « AOF »)
- **Des accréditations des laboratoires** sont demandées
- La transmission des résultats est attendue un mois après chaque prélèvement au plus tard au service en charge de la police de l'eau

→Avis favorables reçus en MIE, CNEN, consultation du public

Points discutés en GT réglementation du 18 mars

- **Périmètre de la surveillance :**
  - Le GT demande **d'intégrer les STEU de moins de 10 000 EH** dans le cas où une ICPE est raccordée au réseau d'assainissement de la STEU
- **Liste des substances** à surveiller obligatoirement :
  - Le GT souhaite que la liste des 22 PFAS à surveiller soit élargie à **d'autres PFAS** et a interrogé l'absence du **TFA**

→ Le **GT du 18 mars a rendu un avis favorable** (sous réserve d'étendre la surveillance aux stations de moins de 10 000 EH recevant les effluents d'ICPE)

→ Ces éléments avaient été indiqués dans un **premier projet de délibération**

Les contributions de la consultation du public ont parallèlement fait ressortir :

- Des demandes d'étendre la liste des 22 substances (particulièrement au TFA)
- Des demandes d'intégrer davantage de STEU : toutes STEU les moins de 10 000 EH ou toutes les STEU ayant une ICPE raccordée

Présentation de l'étude des résultats de l'étude du Haut-commissariat à la Stratégie et au Plan

Volet 2 de l'étude prospective territorialisée : confrontation de la demande à la ressource à l'horizon 2050

Pourquoi cette suite de l'étude prospective sur l'eau ?

- 1er volet : augmentation de la demande théorique (prélèvements et surtout consommations) entre 2020 et 2050

- Explore2 : diminution des débits estivaux dans les cours d'eau, notamment l'été

→ Une pression accrue sur les écosystèmes, une augmentation des conflits d'usage ?

1. Quelles évolutions de la demande en eau entre 2020 et 2050 ?

Trois scénarios d'usages pour trois modèles de société

Tendanciel

Poursuite des **tendances passées**

Politiques publiques

Simulation des **politiques publiques** récemment annoncées par le gouvernement

Rupture

Simulation d'une **société sobre**

Une augmentation des prélèvements dans les scenarii tendanciel et politiques publiques

Tendanciel

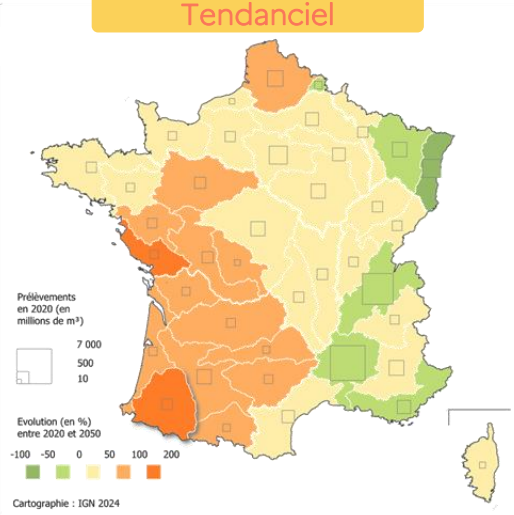

- Augmentation de plus de 50 % des prélèvements dans la moitié ouest (irrigation)
- Diminution dans la vallée du Rhône et l'Alsace (énergie)

Politiques publiques

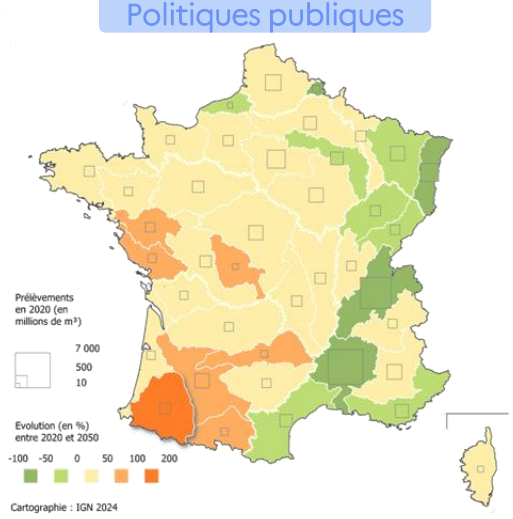

Augmentation des prélèvements dans près des ¾ des bassins versants

Rupture

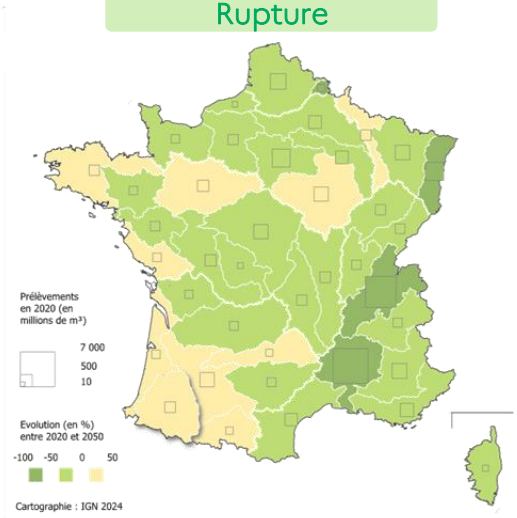

Diminution des prélèvements dans la majorité des bassins versants

Evolution des prélèvements entre 2020 et 2050 en %, printemps-été sec (projection climatique « violet »)

Une augmentation des consommations que seul le scénario de rupture permet de contenir

Tendanciel

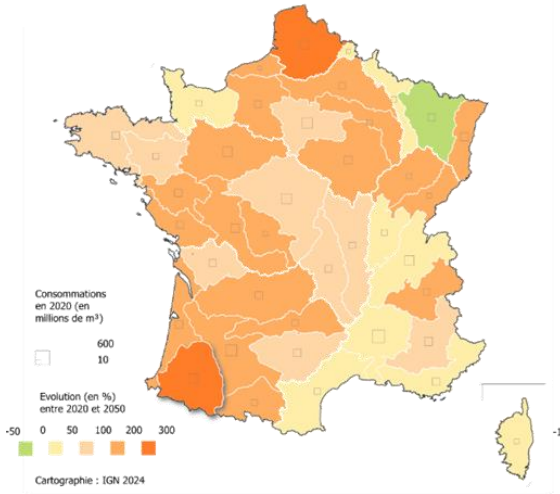

Plus que doublement de la consommation en eau dans plus de la moitié des bassins versants

Politiques publiques

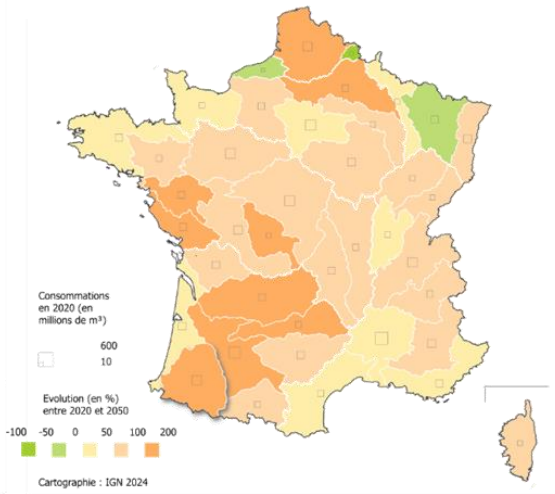

Plus que doublement de la consommation en eau dans près d'un quart des bassins versants

Rupture

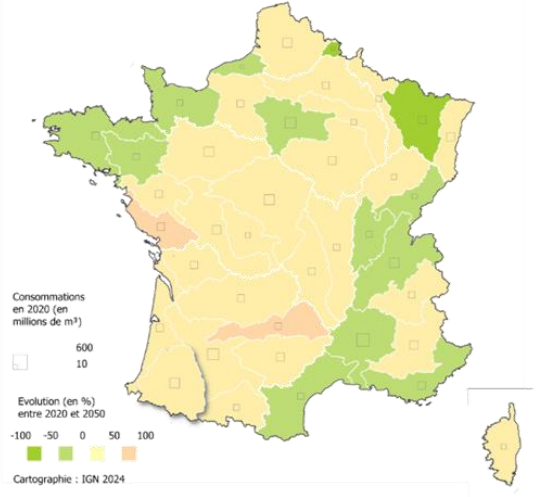

Croissance de la consommation contenue (< 50 % dans la majorité des bassins versants)

Evolution des consommations entre 2020 et 2050 en %, printemps-été sec (projection climatique « vicaut »)

Une augmentation des consommations concentrée en été

Consommations mensuelles dans le scénario politiques publiques 2050, printemps-été sec (projection climatique « violet »)

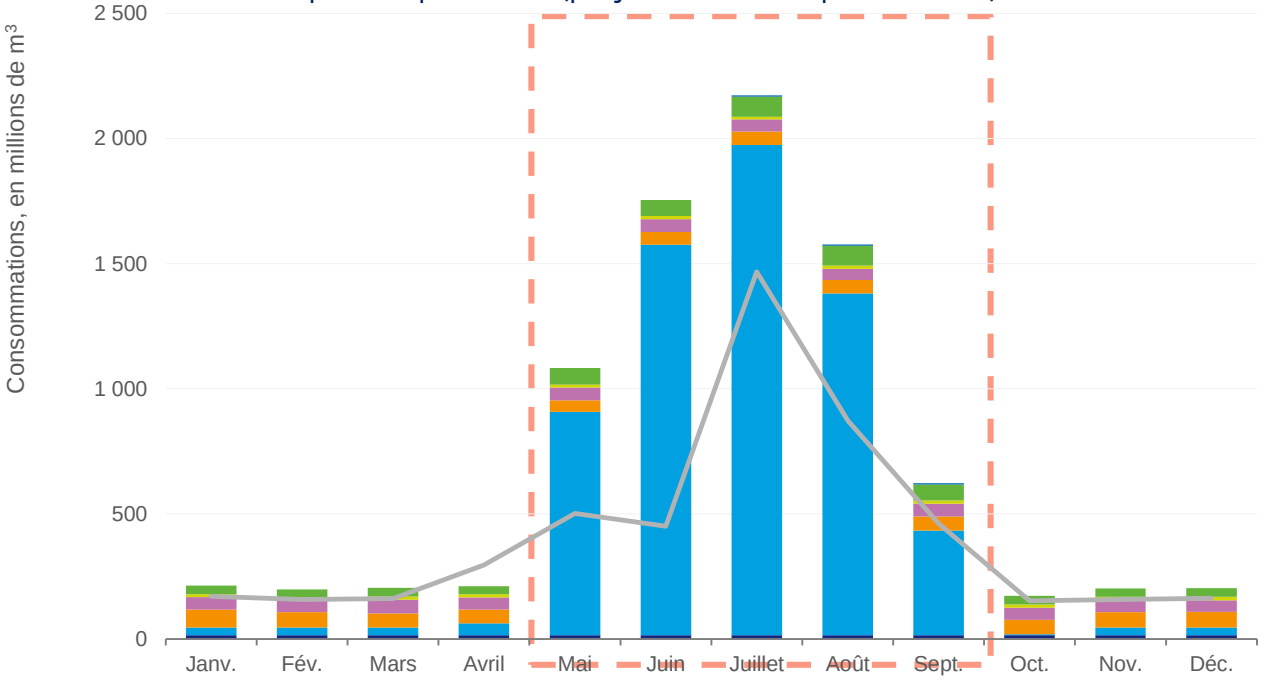

Des consommations qui doublent entre mai et septembre dans le scénario **politiques publiques**

2. L'eau disponible sera-t-elle suffisante pour satisfaire les besoins environnementaux et la demande humaine ?

Méthode : comment estimer les tensions sur l'eau ?

→ Nous ne considérons que l'eau de surface

Etude d'années type à l'horizon 2050

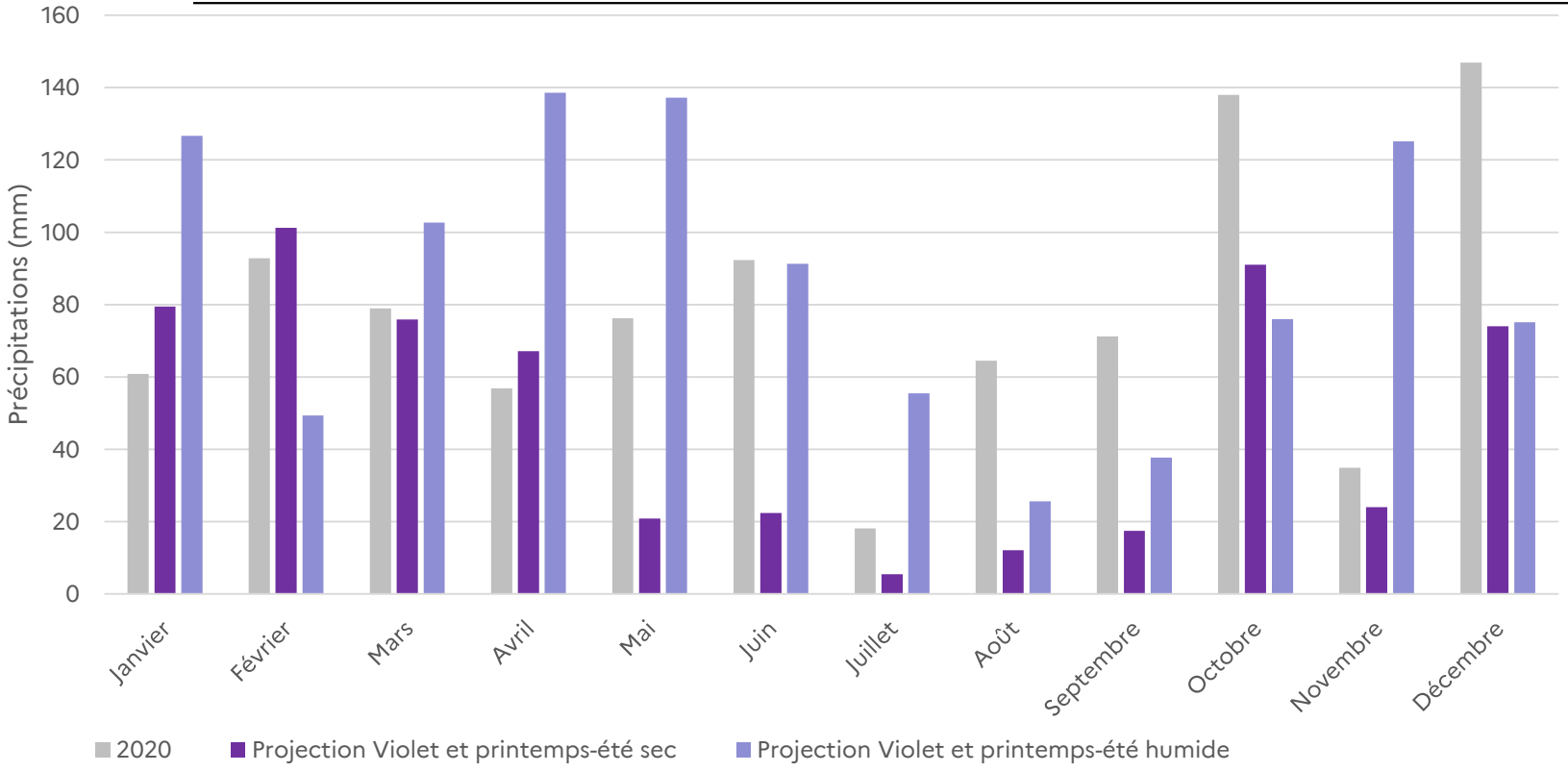

Etude d'années type à l'horizon 2050

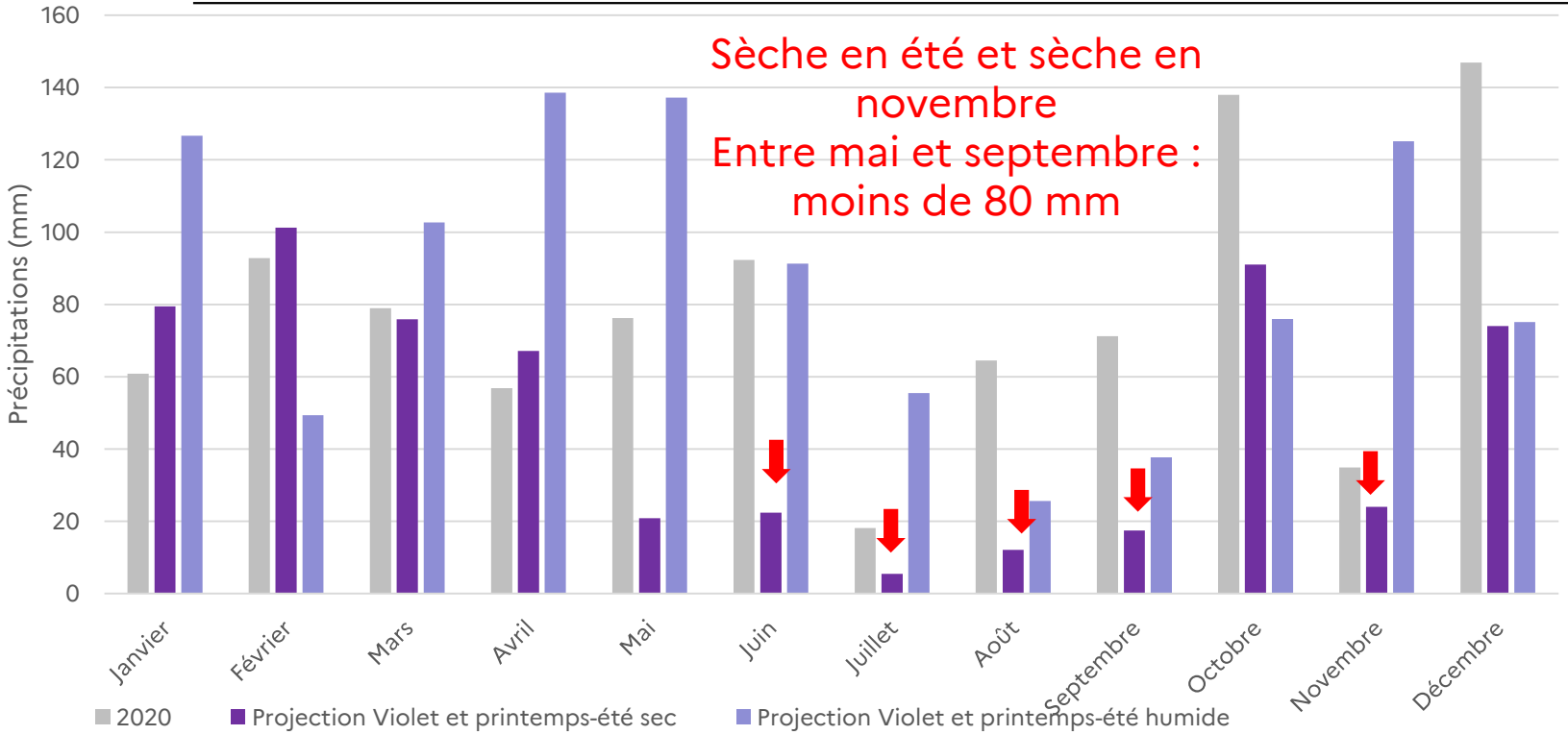

Comment évaluer les besoins environnementaux ?

Volumes mensuels calculés à l'exutoire des 40 bassins versants (données Explore2)

Besoins environnementaux calculés comme (Pastor et al. 2014)

- pour les mois de **bas débits** : 60 % du volume naturel,
- pour les mois de **débits intermédiaires** : 45 % du volume naturel,
- pour les mois de **hauts débits** : 30 %du volume naturel,

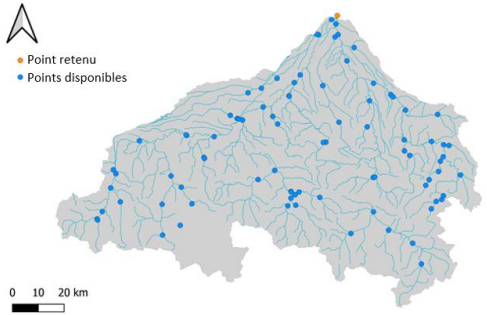

Comment évaluer les besoins environnementaux ?

Volumes mensuels calculés à l'exutoire des 40 bassins versants (données Explore2)

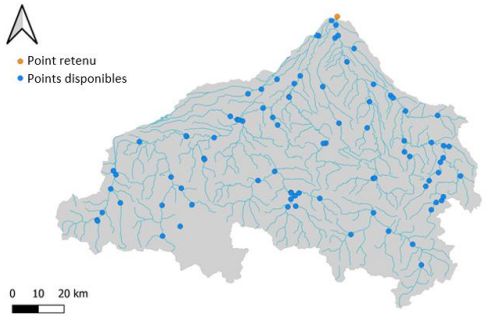

Besoins environnementaux calculés comme (Pastor et al. 2014)

- pour les mois de **bas débits** : 60 % du volume naturel,
- pour les mois de **débits intermédiaires** : 45 % du volume naturel,
- pour les mois de **hauts débits** : 30 %du volume naturel,

$$\frac{Besoins\ environnementaux_{2020}}{Volumes\ potentiellement\ disponibles_{année\ type\ 2050}}$$

Les limites de la méthode :

- Ne permet pas d'identifier les stress infra-mensuels
- Ne permet pas d'identifier les stress sur les affluents et en tête de bassin
- Peut être différent du besoin déterminé avec une méthode locale

Comment évaluer les tensions sur l'eau ?

Famille d'indices de tensions sur la ressource en eau	Caractéristiques
Volumes prélevés ou consommés / (Volumes renouvelables – Besoins environnementaux)	Intègre les besoins environnementaux
Volumes prélevés ou consommés / Volumes renouvelables	Des seuils de tension faible, modéré, sévère sont définis
(1+évolution ressource) / (1+évolution des prélèvements ou des consommations)	Permet de croiser l'évolution de la demande avec l'évolution des volumes potentiellement disponibles dans le milieu

Impossible à évaluer car les besoins environnementaux sont systématiquement supérieurs à la ressource à l'horizon 2050

Comment évaluer les tensions sur l'eau ?

Famille d'indices de tensions sur la ressource en eau	Caractéristiques
Volumes prélevés ou consommés / (Volumes renouvelables – Besoins environnementaux)	Intègre les besoins environnementaux
Volumes prélevés ou consommés / Volumes renouvelables	Des seuils de tension faible, modéré, sévère sont définis
(1+évolution ressource) / (1+évolution des prélèvements ou des consommations)	Permet de croiser l'évolution de la demande avec l'évolution des volumes potentiellement disponibles dans le milieu

Impossible à évaluer car les besoins environnementaux sont systématiquement supérieurs à la ressource à l'horizon 2050

	Prélèvements	Consommations
Tension sur la ressource	$\frac{Volumes\ prélevés\ 2050}{Volumes\ potentiellement\ disponibles\ 2050}$	$\frac{Volumes\ consommés\ 2050}{Volumes\ potentiellement\ disponibles\ 2050}$
	20 % stress modéré 40 % : stress sévère	10 % stress modéré 20 % : stress sévère
Evolution situation hydrique	$\frac{1 + évolution\ de\ la\ ressource\ entre\ 2020\ et\ 2050}{1 + évolution\ des\ prélèvements\ entre\ 2020\ et\ 2050}$	$\frac{1 + évolution\ de\ la\ ressource\ entre\ 2020\ et\ 2050}{1 + évolution\ des\ consommations\ entre\ 2020\ et\ 2050}$

Résumé de la démarche : cinq indicateurs de tension évalués

Changement climatique

Irrigation | Elevage | Canaux | Energie | Résidentiel | Tertiaire | Industrie

Prélèvements et consommations

Résumé de la démarche : cinq indicateurs de tension évalués

Changement climatique

Irrigation | Elevage | Canaux | Energie | Résidentiel | Tertiaire | Industrie

Prélèvements et consommations

Eau disponible

Changement climatique | Ouvrages de transferts et de régulation | Prélèvements et consommations bassins versants amonts

Résumé de la démarche : cinq indicateurs de tension évalués

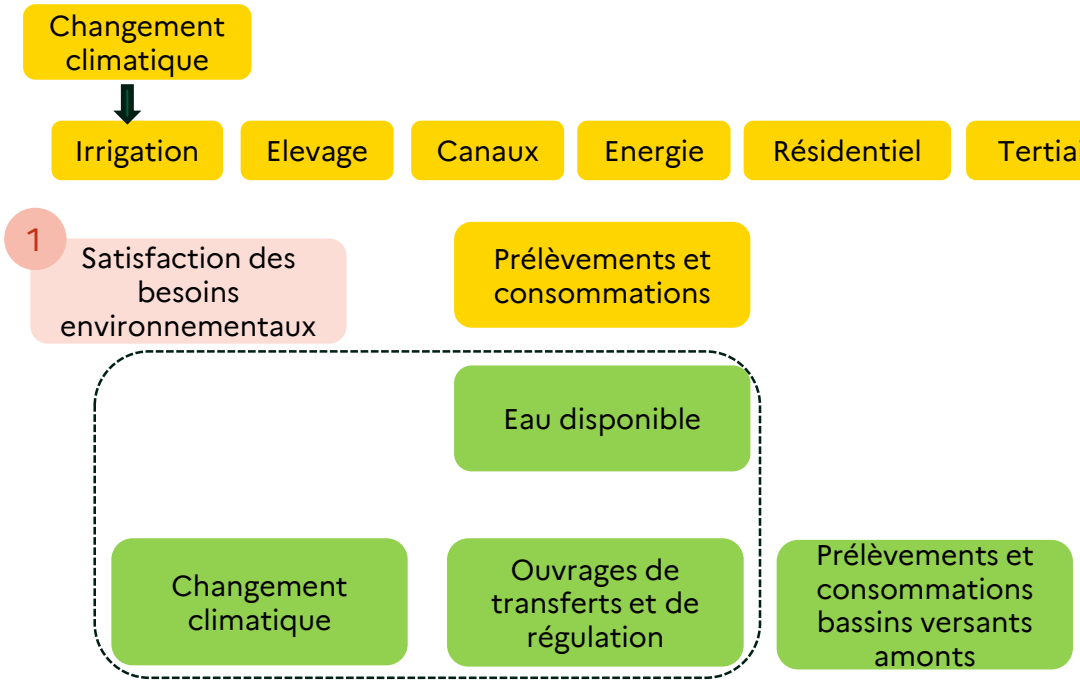

Résumé de la démarche : cinq indicateurs de tension évalués

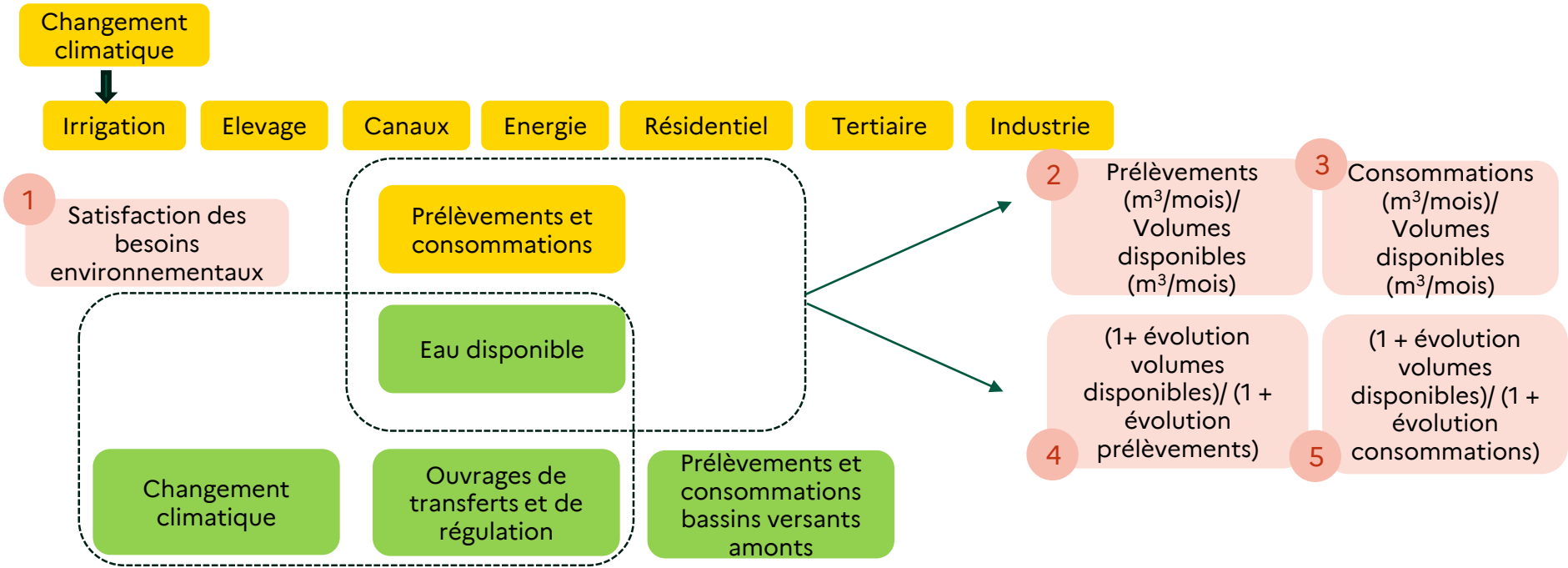

Résultats : les tensions sur l'eau à l'horizon 2050

→ Nous ne considérons que l'eau de surface

Des écosystèmes sous tension

Année avec printemps-été sec

ORCHIDEE

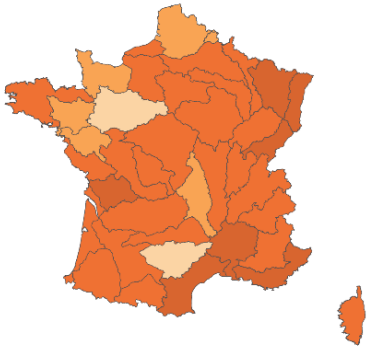

SMASH

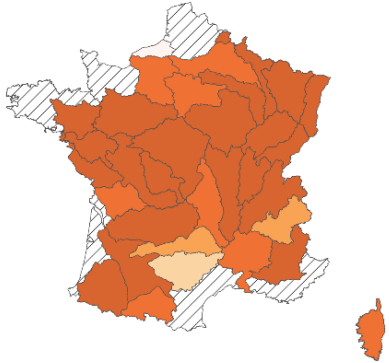

Changement climatique → Stress des écosystèmes pendant plusieurs mois consécutifs

- pour une année sèche au printemps-été

Nombre de mois de non satisfaction des besoins environnementaux à horizon 2050 selon les conditions météorologiques de l'année et le modèle hydrologique utilisé

Des écosystèmes sous tension

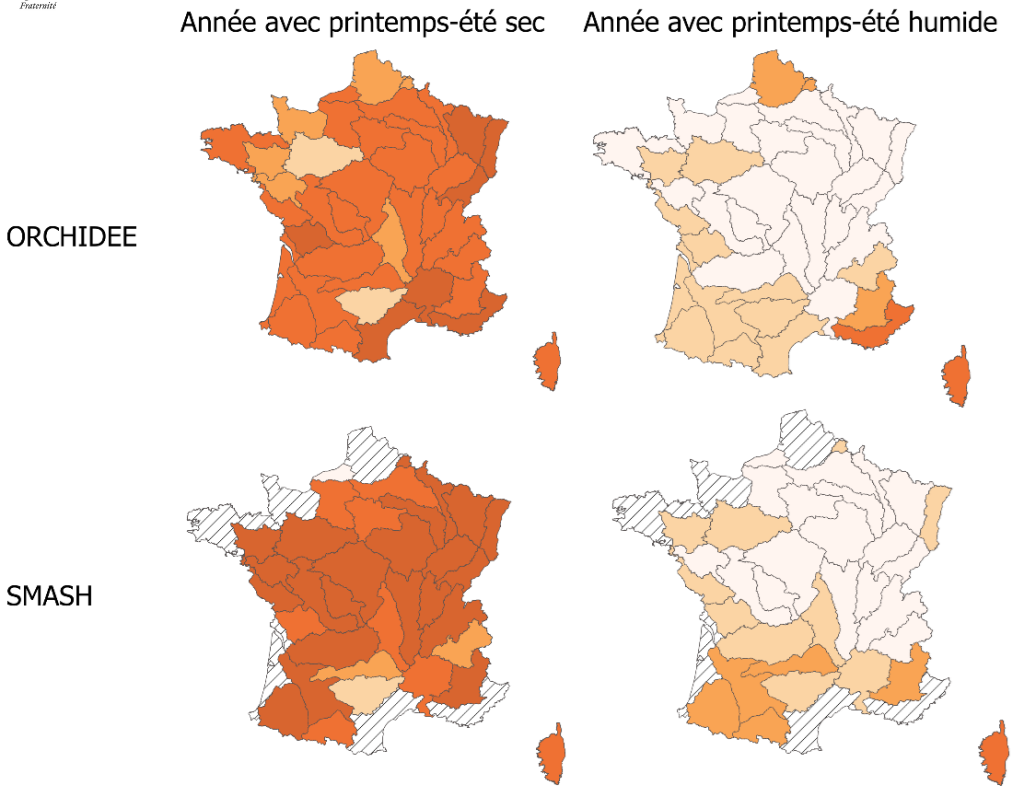

Changement climatique → Stress des écosystèmes pendant plusieurs mois consécutifs

- pour une année sèche au printemps-été
- pour une année humide dans la zone sud-ouest

→ Contenir l'augmentation des prélèvements qui accroîtront le stress

→ Protéger et restaurer les écosystèmes pour augmenter leur résilience

Nombre de mois de non satisfaction des besoins environnementaux à horizon 2050 selon les conditions météorologiques de l'année et le modèle hydrologique utilisé

Des écosystèmes sous tension

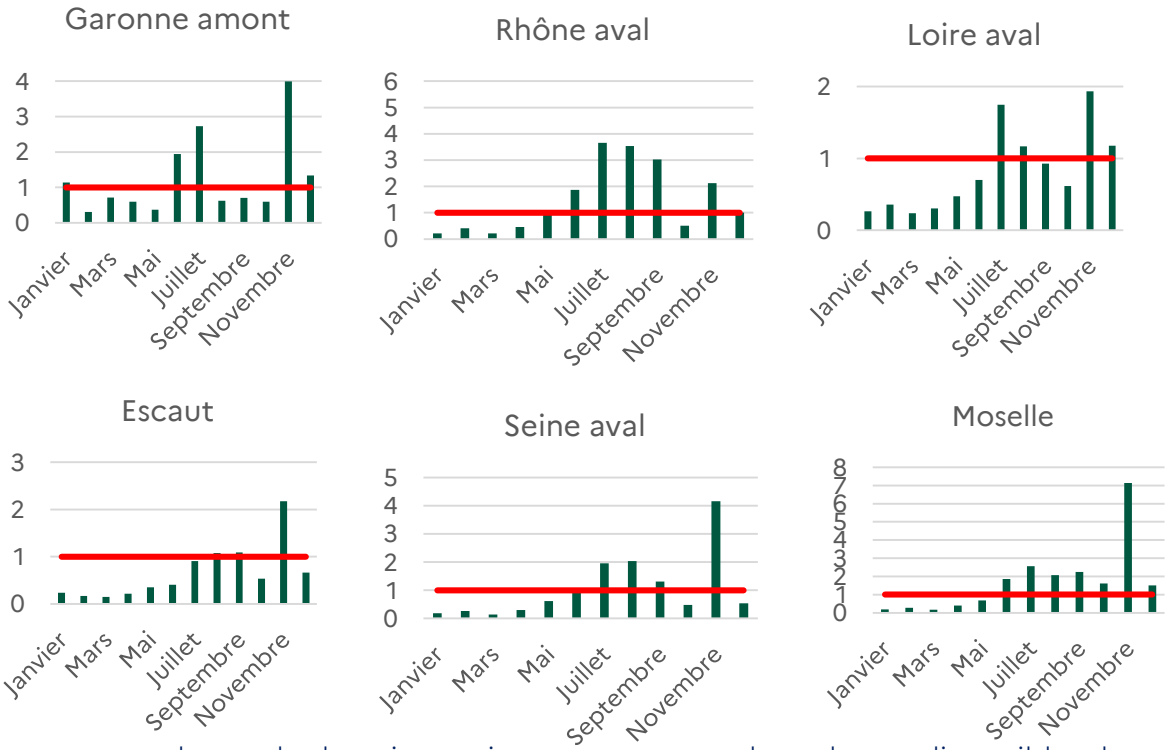

Rapport mensuel entre les besoins environnementaux et les volumes disponibles dans six bassins versants pour une année marquée par un printemps-été sec en 2050 (modèle hydrologique ORCHIDEE)

Des écosystèmes sous tension

Des besoins environnementaux non satisfaits sur l'ensemble du territoire en été et en novembre

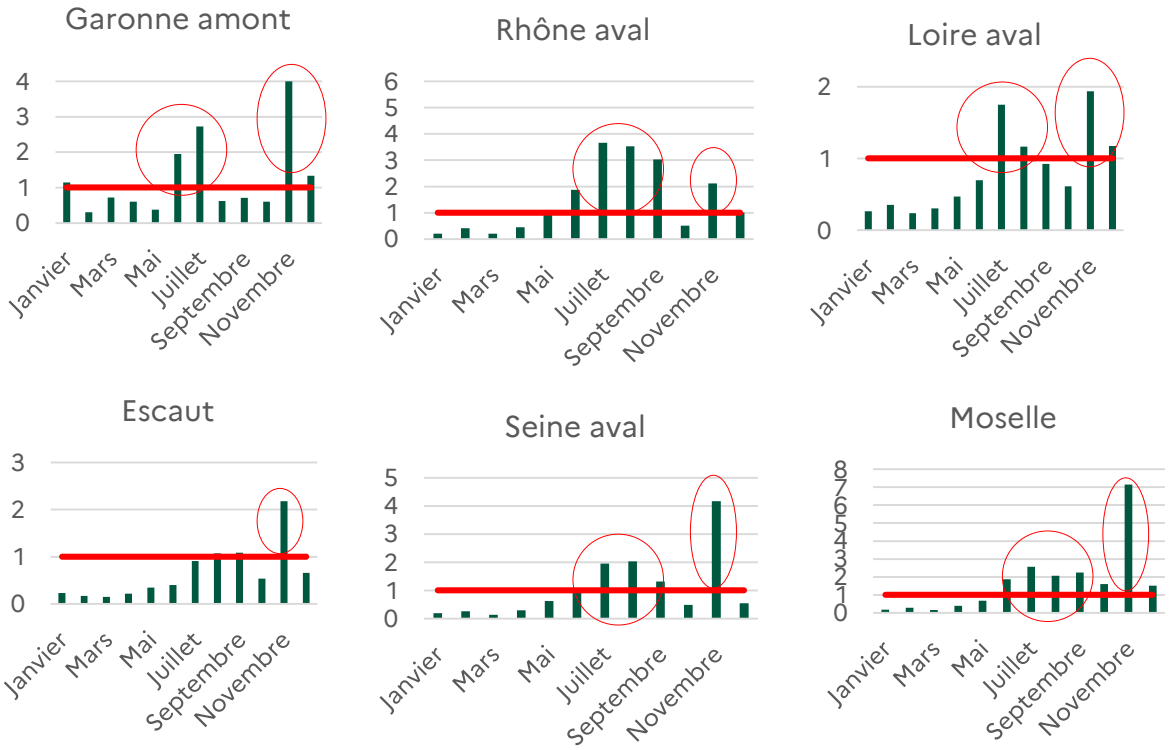

Rapport mensuel entre les besoins environnementaux et les volumes disponibles dans six bassins versants pour une année marquée par un printemps-été sec en 2050 (modèle hydrologique ORCHIDEE)

Plus des ¾ du territoire en situation de tension sur les prélèvements

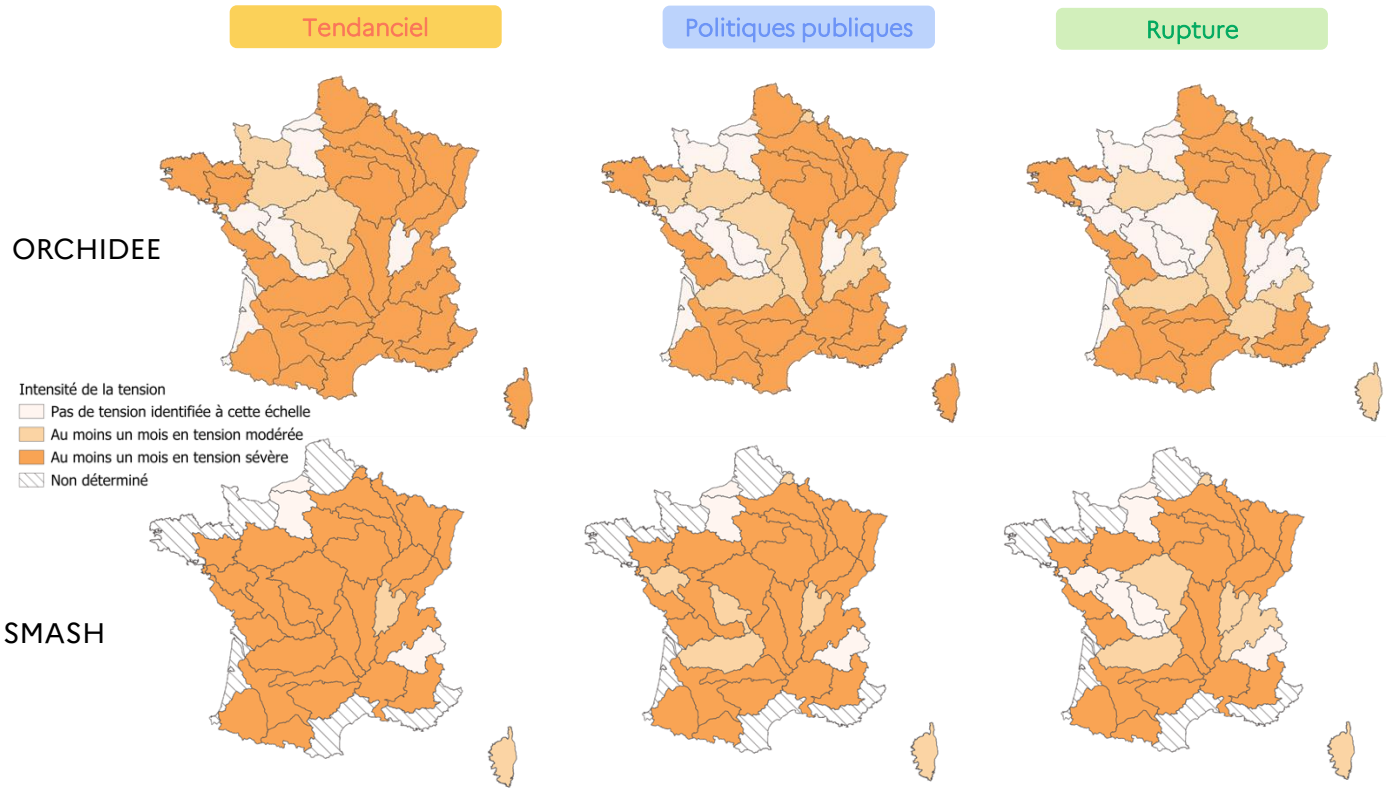

Pour une année marquée par une printemps-été sec :

- 75 % des bassins versants en tension sévère au mois 1 mois dans l'année dans le scénario tendanciel
- 42 % dans le scénario de rupture

Résultats plus pessimistes avec le modèle SMASH

Nombre de mois en tensions en prélèvements pour une année marquée par printemps-été sec en 2050 pour les trois scénarios d'usage

Des tensions calculées sur les prélèvements particulièrement élevées en été

Au mois d'août, tensions dans :

→ 83 % des bassins versants dans le scénario tendanciel

→ 75 % dans le scénario politiques publiques

→ 60 % dans le scénario de rupture

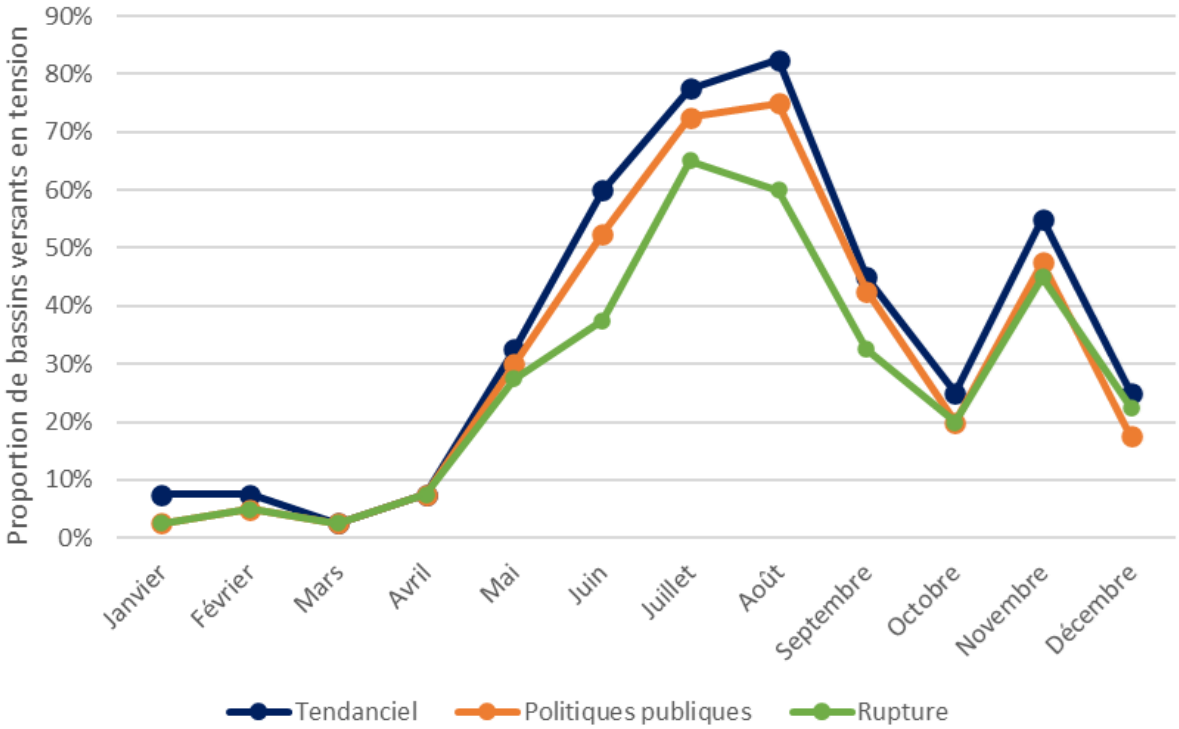

Proportion mensuelle (en %) de bassins versants en tension (modérée ou sévère) à l'horizon 2050, pour une année marquée par printemps-été sec (modèle ORCHIDEE) et pour les trois scénarios d'usage

Des tensions calculées sur les consommations élevées dans les territoires d'irrigation

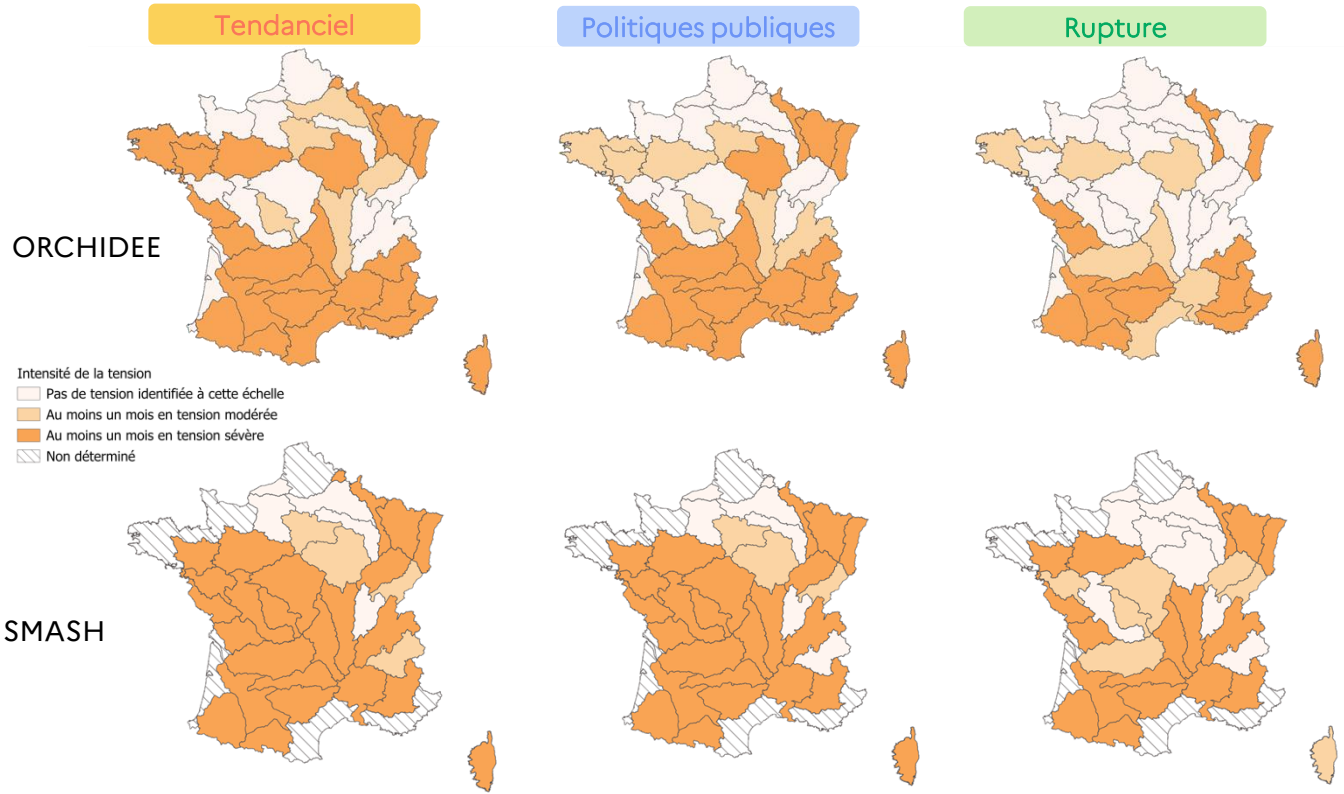

- Plus de 50 % des bassins versants en tension sévère au oins 1 mois dans l'année dans le scénario tendanciel
- 33 % dans le scénario de rupture
- Le sud et l'ouest du territoire concentrent les tensions

Nombre de mois en tensions en prélèvements pour une année marquée par printemps-été sec en 2050 pour les trois scénarios d'usage

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Liberté
Égalité
Fraternité

Une aggravation de la situation hydrique (prélèvements) dans plus des ¾ du territoire

4 (1+ évolution volumes disponibles)/ (1 + évolution prélèvements)

Tendanciel | Politiques publiques | Rupture

ORCHIDEE

SMASH

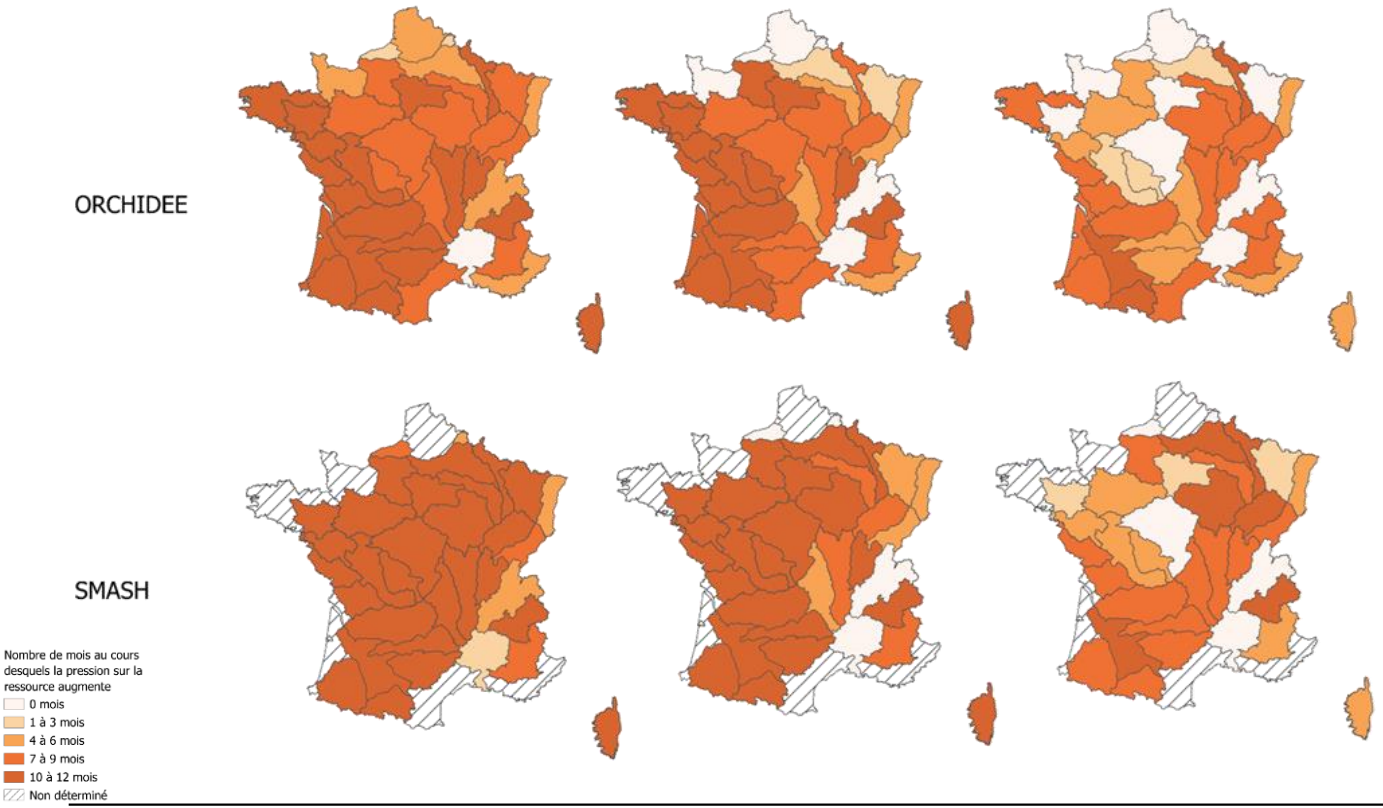

Nombre de mois au cours desquels la situation hydrique calculée via les prélèvements s'aggrave entre 2020 et 2050 (printemps-été sec)

La situation s'aggrave pendant plus de 6 mois de l'année dans :

- 78 % des bassins versants dans le scénario tendanciel
- 45 % des bassins versants dans le scénario politiques publiques

Seul le scénario de rupture permet de limiter l'aggravation :

- périodes de tension moins longues
- plus de 25 % du territoire dans lequel la situation s'améliore

Une aggravation de la situation hydrique (prélèvements) en été et en hiver

4 (1+ évolution volumes disponibles)/ (1 + évolution prélèvements)

En août, aggravation de la situation hydrique dans :

- 80 % des bassins versants dans le scénario tendanciel
- 73 % dans le scénario politiques publiques
- 53 % dans le scénario de rupture

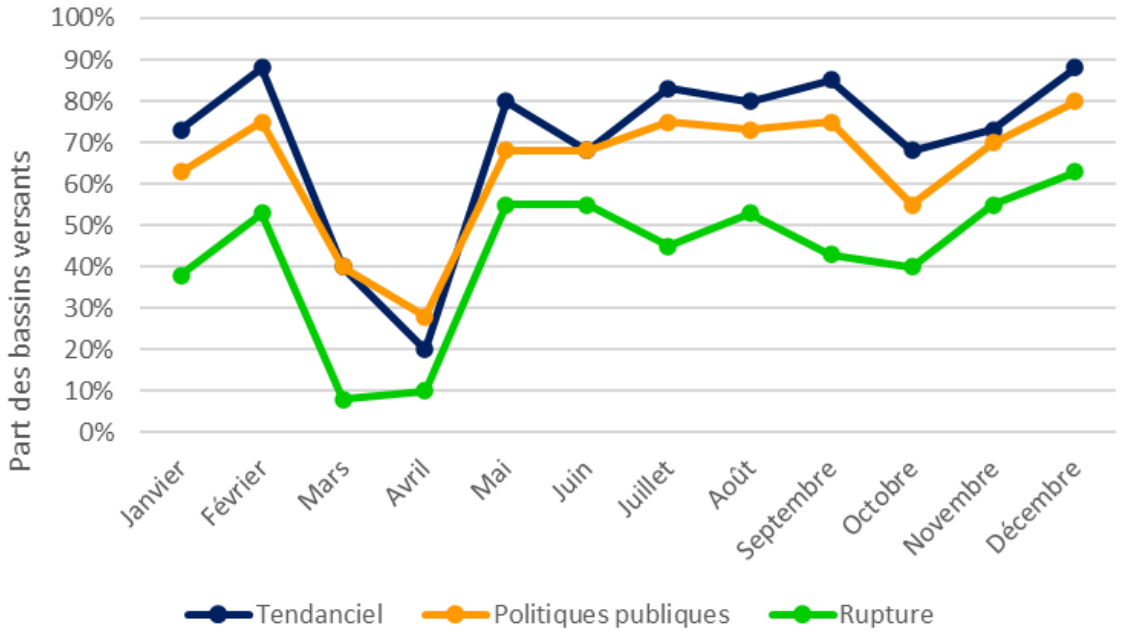

Proportion mensuelle de bassins versants (en %) dans lesquels la situation hydrique calculée via les prélèvements se dégrade entre 2020 et 2050 (modèle ORCHIDEE) pour les trois scénarios d'usage

Une aggravation de la situation hydrique (consommations) dans la quasi-totalité du territoire

5 (1 + évolution volumes disponibles)/ (1 + évolution consommations)

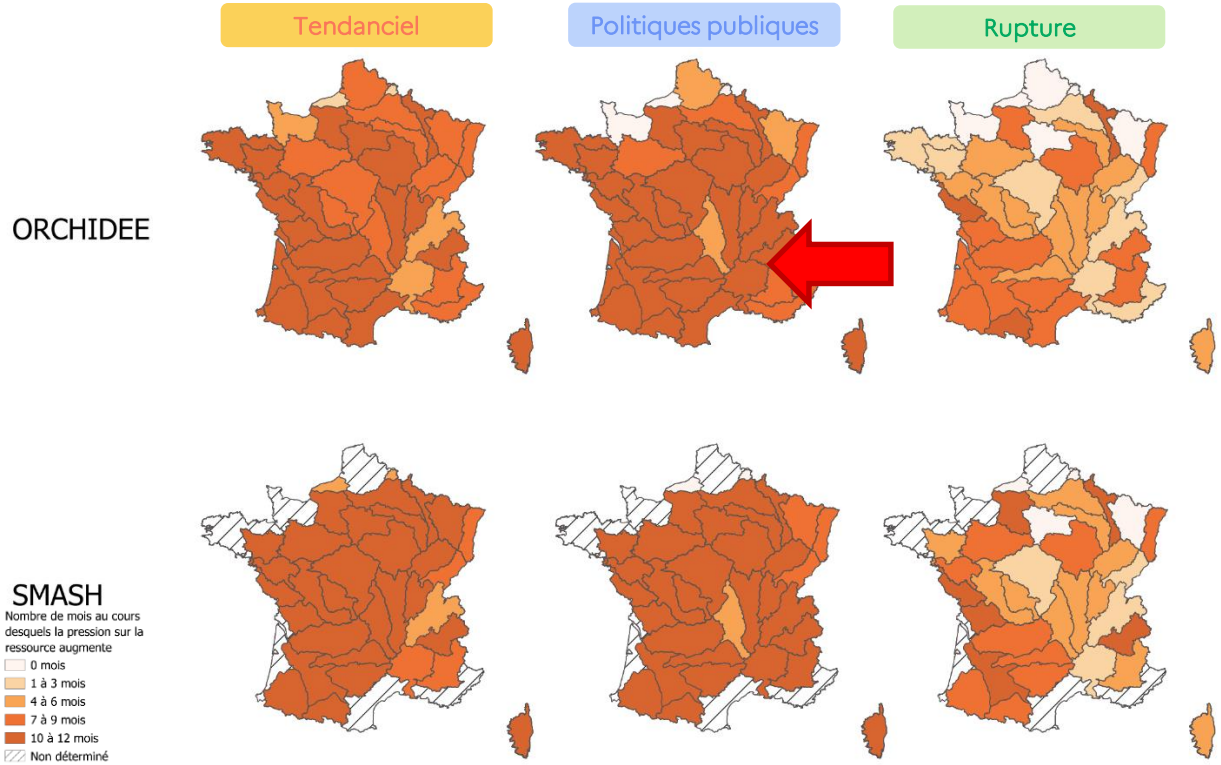

Le calcul via les consommations permet de mettre en évidence des tensions non mises en évidence en utilisant les prélèvements

Nombre de mois au cours desquels la situation hydrique calculée via les consommations s'aggrave entre 2020 et 2050 (printemps-été sec)

Evolution de la situation hydrique en consommations

5 (1 + évolution volumes disponibles)/ (1 + évolution consommations)

En août, la situation s'aggrave dans :

- 90 % des bassins versants dans le scénario tendanciel
- 88 % dans le scénario politiques publiques
- 53 % dans le scénario de rupture

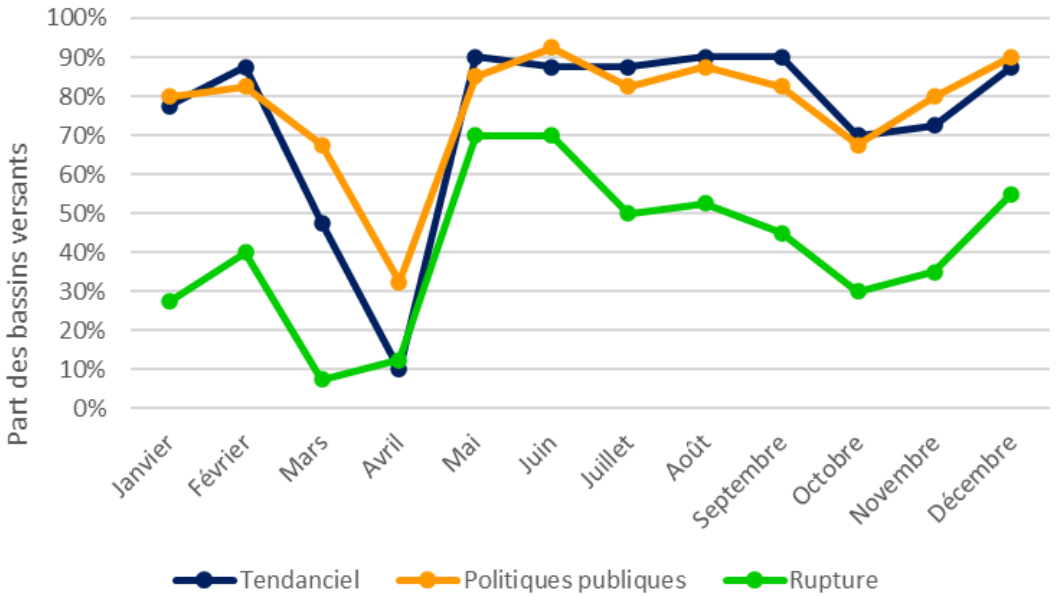

Proportion mensuelle de bassins versants (en %) dans lesquels la situation hydrique calculée via les consommations se dégrade entre 2020 et 2050 (modèle ORCHIDEE) pour les trois scénarios d'usage

Evolution de la situation hydrique en consommations

5 (1 + évolution volumes disponibles)/ (1 + évolution consommations)

En août, la situation s'aggrave dans :

- 90 % des bassins versants dans le scénario tendanciel
- 88 % dans le scénario politiques publiques
- 53 % dans le scénario de rupture

Seul le scénario de rupture permet de limiter la part du territoire dans laquelle on observe une aggravation de la situation hydrique

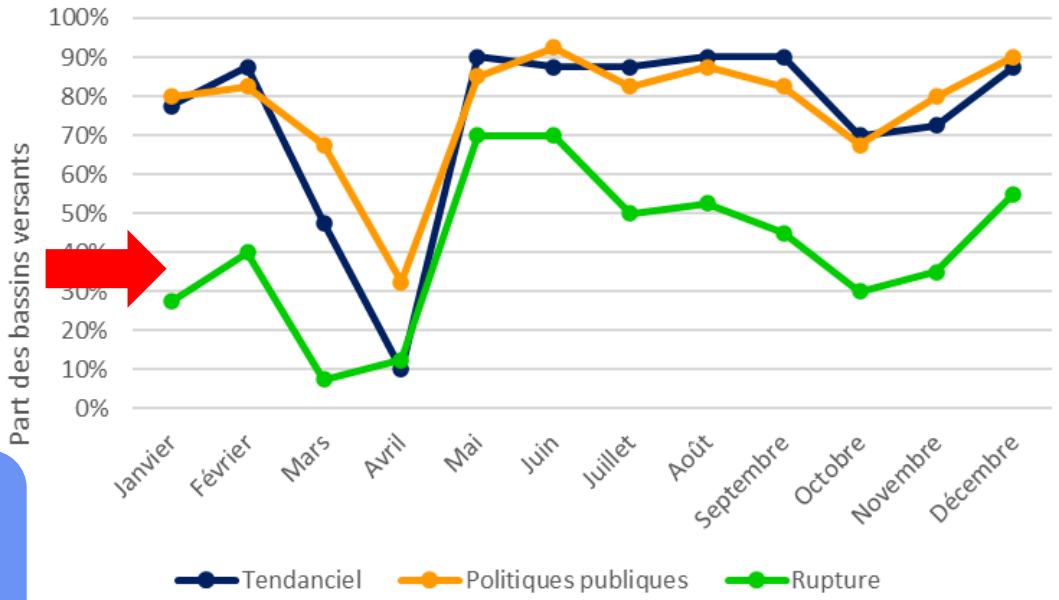

Proportion mensuelle de bassins versants (en %) dans lesquels la situation hydrique calculée via les consommations se dégrade entre 2020 et 2050 (modèle ORCHIDEE) pour les trois scénarios d'usage

Conclusion

1. Des écosystèmes sous tension

2. Territoires fortement irrigués plus vulnérables → tensions sur l'indice de prélèvements et l'indice de consommations

3. Dégradation de la situation hydrique (en prélèvements et en consommations) dans la quasi-totalité du territoire hexagonal

- Sans changements radicaux dans les usages de l'eau les tensions sur les écosystèmes et les conflits d'usage pourraient fortement s'aggraver
- Nécessité de réaliser des études locales
- Nécessité de réaliser une étude détaillée sur le lien eau et agriculture

Mission sur le nouveau nucléaire

- Commande du Premier Ministre pour une étude prospective hydrique sur les bassins versants susceptibles d'accueillir des EPR2, à 2050 et 2100
- Trois volets
  - Demande : scénario « politiques publiques », sauf pour le nucléaire
  - Ressource
  - Confrontation ressource-demande
- Calendrier : novembre 2025
- Etude réalisée avec la DINN et la DEB

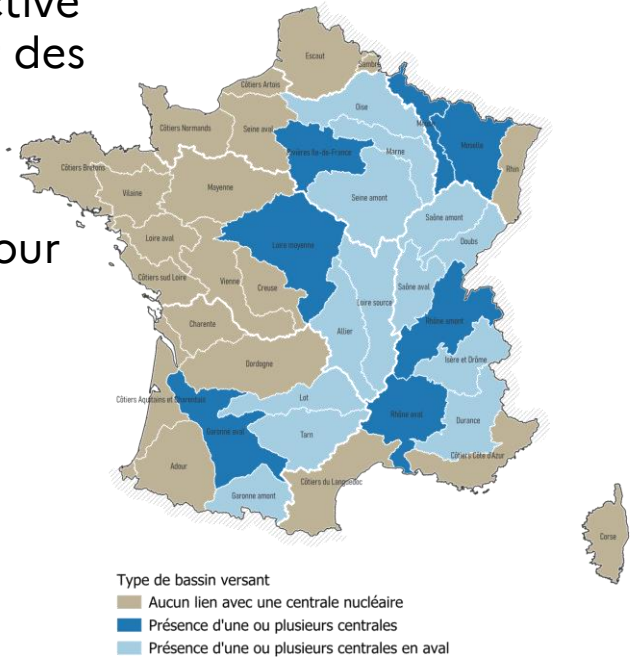

Plan eau outre-mer

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Actualités des territoires

Des points d'alerte :

- Chido et Dikelédi à Mayotte en 2024 et 2025
- Lancement du plan eau Mayotte en janvier 2024
- Démarrage des travaux de l'Usine de dessalement d'Ironie Bé
- Mission inter-IG – Mission Facon – PJL Mayotte Refondation
- Des structures compétentes encore en grande difficultés : SMGEAG en Guadeloupe, Odyssi en Martinique

Des épisodes de sécheresse sans précédent :

- Allongement des saisons sèches dans les Antilles
- Crise sécheresse à l'ouest de la Réunion
- Crise sécheresse en Guyane en 2023 et 2024
- Une multiplication des arrêtés sécheresse

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les nouveautés de l'instruction ministérielle du 12 juillet 2024 du plan eau DOM

1. Un volet qualité sanitaire de l'eau avec les PGSSE
2. Un volet obligatoire de développement d'une politique sociale de l'eau (politique tarifaire)
3. Une plus grande prise en compte de l'ANC
4. Une prise en compte de la directive eau potable transposée dans l'ordonnance de décembre 2022
5. Un volet résilience renforcé avec un objectif de plan ORSEC
6. Réaffirmer le rôle des offices de l'eau
7. Prendre en compte la planification écologique et ses mesures phares : REUT, SFN, GEMAPI, Sobriété, PTGE,
8. Davantage associer la société civile
9. Renforcer l'évaluation et les conditionnalités

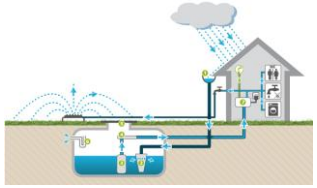

Avancement Contrats de Progrès

- Les contrats de Progrès ont principalement été **élaborés de 2018 à 2020** pour une durée de **5 ans**. Leur échéance est en 2024 ou 2025, exceptés ceux de St Martin et Mayotte en 2026 et 2027.
- L'instruction de 2024 permet de **prolonger jusqu'en août 2026**, sous réserve de Schéma Directeur en cours d'élaboration :
  - Marie-Galante, premier contrat de progrès, a été prolongé depuis 2023
  - Ile de la Réunion : Celui de la CIVIS est encore en cours, les autres ont été prolongés
  - Martinique : Ceux de la CAESM et la CACEM sont prolongés depuis 2024, CapNord en 2025
  - Guyane : la CACL et les communes de la CCDS : 2024, CCEG et CCOG : fin 2025

Point Transfert de compétence

- Texte voté à l'assemblée ne prévoit pas de particularités pour l'Outre-mer
- Etudes lancées par les EPCI de Guyane sur le transfert stoppées depuis fin 2024
- Communes importantes : Kourou, St Laurent du Maroni, pas favorables au transfert
- Remise en cause forte du transfert de compétences en Guyane

Point REUT

- 2e vague de candidatures : 5 dossiers déposés d'Outre-mer (4 à la 1ère vague : CAESM, CASUD, LEMA et SxM)
- CC Marie-Galante directement éligible aux aides de l'OFB, les autres projets sont à accompagner par le Cerema

Porteur de projet	Recevabilité au programme	Eligibilité à l'aide
CC Marie-Galante	recevable	OUI (commission d'avril)
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement en Guadeloupe (SMGEAG)	recevable	NON CCTP à compléter
ODYSSI – Régie des Eaux	recevable	NON CCTP à compléter
Communauté Intercommunale des villes solidaires (CIVIS)	recevable	NON CCTP à compléter
CA du centre littoral (CACL)	recevable	NON CCTP à compléter

Point PTGE

Trois projets de PTGE :

- Marie Galante
- Saint-Martin
- Mayotte

Objectifs : partager un plan d'action de gestion de la ressources multi-acteurs sur des territoires très contraints

Les recommandations du rapport de la Cour des comptes

1. Le principe de conditionnalité des financements à des résultats

Les indicateurs techniques sont trop peu renseignés : 29% en moyenne en 2022.

Afin de renforcer la logique de conditionnalité des financements :

– Une attention sera portée à l'amélioration du remplissage des données.
– De nouveaux objectifs plus stratégiques seront définis.

Les recommandations du rapport de la Cour des comptes

2. Les capacités de suivi des autorités organisatrices sur leurs prestataires et délégataires

- La gestion privée des services d'eau et d'assainissement est prééminente dans les territoires couverts par le Pedom.
- Les collectivités peuvent être mises en difficulté par leur manque de compétences et d'ingénierie.
- La Cour des comptes appelle à renforcer le suivi et le contrôle du service rendu par les opérateurs privés.

Les recommandations du rapport de la Cour des comptes

3. L'association des usagers (participation, concertation et communication)

- La mise en œuvre des contrats de progrès laisse peu de place aux usagers ou à leurs représentants.
- Les questions de participation, concertation et communication seront mobilisées d'avantage au sein du Pedom.

Les recommandations du rapport de la Cour des comptes

4. L'optimisation du recouvrement

- En 2022, les territoires du Pedom sont caractérisés par un taux d'impayés de 15.9% pour l'eau et 17.4% pour l'assainissement.

- Ce fort taux d'impayés pèse lourdement sur la performance des services.

- Un travail sur la tarification des services, la lutte contre les impayés et l'optimisation des méthodes de recouvrement sera mené.

Nouvelle feuille de route du PEDOM National

16 actions terminées !

De nouvelles actions :

- Assurer le suivi et la dynamique de renouvellement des Contrats de Progrès
- Renforcer le pilotage national du PEDOM
- Impulser le déploiement de méthodes rapides de surveillances microbio et physico
- Renforcer le principe de conditionnalité des financements à des résultats
- Renforcer les capacités de suivi des autorités organisatrices sur leurs prestataires et délégataires

Nouvelle feuille de route du PEDOM National

De nouvelles actions :

- Intégrer dans le pilotage du Pedom, l'appui aux travaux sur la tarification, la gestion des impayés et le recouvrement des factures en lien avec la DGFIP ;
- Sur les formations, développer les formations sanitaires ;
- Créer d'un réseau d'échanges Outre-mer sur l'eau à l'attention des agents des collectivités ;
- Adapter la réglementation des FPV pour les installations d'ANC ;
- Développer les actions GEMAPI en lien avec le petit cycle de l'eau
- Déployer la démarche Explore 2 en Outre-mer : élaborer des feuilles de route par territoire ;
- Préparer et participer aux événements de l'année 2025 : CGLE 974, etc.

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE

Actualités des territoires

Des points d'alerte :

- Chido et Dikelédi à Mayotte en 2024 et 2025
- Lancement du plan eau Mayotte en janvier 2024
- Démarrage des travaux de l'Usine de dessalement d'Ironie Bé
- Mission inter-IG – Mission Facon – PJL Mayotte Refondation
- Des structures compétentes encore en grande difficultés : SMGEAG en Guadeloupe, Odyssi en Martinique

Des épisodes de sécheresse sans précédent :

- Allongement des saisons sèches dans les Antilles
- Crise sécheresse à l'ouest de la Réunion
- Crise sécheresse en Guyane en 2023 et 2024
- Une multiplication des arrêtés sécheresse

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Les nouveautés de l'instruction ministérielle du 12 juillet 2024 du plan eau DOM

1. Un volet qualité sanitaire de l'eau avec les PGSSE
2. Un volet obligatoire de développement d'une politique sociale de l'eau (politique tarifaire)
3. Une plus grande prise en compte de l'ANC
4. Une prise en compte de la directive eau potable transposée dans l'ordonnance de décembre 2022
5. Un volet résilience renforcé avec un objectif de plan ORSEC
6. Réaffirmer le rôle des offices de l'eau
7. Prendre en compte la planification écologique et ses mesures phares : REUT, SFN, GEMAPI, Sobriété, PTGE,
8. Davantage associer la société civile
9. Renforcer l'évaluation et les conditionnalités

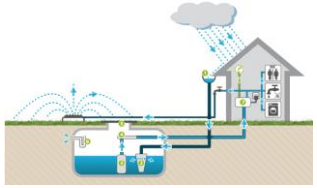

Avancement Contrats de Progrès

- Les contrats de Progrès ont principalement été **élaborés de 2018 à 2020** pour une durée de **5 ans**. Leur échéance est en 2024 ou 2025, exceptés ceux de St Martin et Mayotte en 2026 et 2027.
- L'instruction de 2024 permet de **prolonger jusqu'en août 2026**, sous réserve de Schéma Directeur en cours d'élaboration :
  - Marie-Galante, premier contrat de progrès, a été prolongé depuis 2023
  - Ile de la Réunion : Celui de la CIVIS est encore en cours, les autres ont été prolongés
  - Martinique : Ceux de la CAESM et la CACEM sont prolongés depuis 2024, CapNord en 2025
  - Guyane : la CACL et les communes de la CCDS : 2024, CCEG et CCOG : fin 2025

Point Transfert de compétence

- Texte voté à l'assemblée ne prévoit pas de particularités pour l'Outre-mer
- Etudes lancées par les EPCI de Guyane sur le transfert stoppées depuis fin 2024
- Communes importantes : Kourou, St Laurent du Maroni, pas favorables au transfert
- Remise en cause forte du transfert de compétences en Guyane

Point REUT

- 2e vague de candidatures : 5 dossiers déposés d'Outre-mer (4 à la 1ère vague : CAESM, CASUD, LEMA et SxM)
- CC Marie-Galante directement éligible aux aides de l'OFB, les autres projets sont à accompagner par le Cerema

Porteur de projet	Recevabilité au programme	Eligibilité à l'aide
CC Marie-Galante	recevable	OUI (commission d'avril)
Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement en Guadeloupe (SMGEAG)	recevable	NON CCTP à compléter
ODYSSI – Régie des Eaux	recevable	NON CCTP à compléter
Communauté Intercommunale des villes solidaires (CIVIS)	recevable	NON CCTP à compléter
CA du centre littoral (CACL)	recevable	NON CCTP à compléter

Point PTGE

Trois projets de PTGE :

- Marie Galante
- Saint-Martin
- Mayotte

Objectifs : partager un plan d'action de gestion de la ressources multi-acteurs sur des territoires très contraints

Les recommandations du rapport de la Cour des comptes

1. Le principe de conditionnalité des financements à des résultats

Les indicateurs techniques sont trop peu renseignés : 29% en moyenne en 2022.

Afin de renforcer la logique de conditionnalité des financements :

– Une attention sera portée à l'amélioration du remplissage des données.
– De nouveaux objectifs plus stratégiques seront définis.

Les recommandations du rapport de la Cour des comptes

2. Les capacités de suivi des autorités organisatrices sur leurs prestataires et délégataires

- La gestion privée des services d'eau et d'assainissement est prééminente dans les territoires couverts par le Pedom.
- Les collectivités peuvent être mises en difficulté par leur manque de compétences et d'ingénierie.
- La Cour des comptes appelle à renforcer le suivi et le contrôle du service rendu par les opérateurs privés.

Les recommandations du rapport de la Cour des comptes

3. L'association des usagers (participation, concertation et communication)

- La mise en œuvre des contrats de progrès laisse peu de place aux usagers ou à leurs représentants.
- Les questions de participation, concertation et communication seront mobilisées d'avantage au sein du Pedom.

Les recommandations du rapport de la Cour des comptes

4. L'optimisation du recouvrement

- En 2022, les territoires du Pedom sont caractérisés par un taux d'impayés de 15.9% pour l'eau et 17.4% pour l'assainissement.

- Ce fort taux d'impayés pèse lourdement sur la performance des services.

- Un travail sur la tarification des services, la lutte contre les impayés et l'optimisation des méthodes de recouvrement sera mené.

Nouvelle feuille de route du PEDOM National

16 actions terminées !

De nouvelles actions :

- Assurer le suivi et la dynamique de renouvellement des Contrats de Progrès
- Renforcer le pilotage national du PEDOM
- Impulser le déploiement de méthodes rapides de surveillances microbio et physico
- Renforcer le principe de conditionnalité des financements à des résultats
- Renforcer les capacités de suivi des autorités organisatrices sur leurs prestataires et délégataires

Nouvelle feuille de route du PEDOM National

De nouvelles actions :

- Intégrer dans le pilotage du Pedom, l'appui aux travaux sur la tarification, la gestion des impayés et le recouvrement des factures en lien avec la DGFIP ;
- Sur les formations, développer les formations sanitaires ;
- Créer d'un réseau d'échanges Outre-mer sur l'eau à l'attention des agents des collectivités ;
- Adapter la réglementation des FPV pour les installations d'ANC ;
- Développer les actions GEMAPI en lien avec le petit cycle de l'eau
- Déployer la démarche Explore 2 en Outre-mer : élaborer des feuilles de route par territoire ;
- Préparer et participer aux événements de l'année 2025 : CGLE 974, etc.

Prochaine séance
2 octobre